



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Arrêté n° BPEF – 2023 – 001 du 23 janvier 2023

autorisant la société LAFARGE GRANULAT dont le siège social est situé 14/16, boulevard Garibaldi à Issy-les-Moulineaux (92130) à exploiter une carrière et des installations connexes aux lieux dits « Bel Air » et « Les Coudrays » sur les communes de Château-Gontier-sur-Mayenne et Marigné-Peuton

Le Préfet de La Mayenne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses Livre I, Livre II, et Livre V ;
- VU** le code de l'environnement, Livre IV, Titre I, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** le code forestier, Livre III, Titre 4, notamment ses articles L. 341-1 à L. 342-1 et R. 341-1 à R. 341-9, et Titre 6, notamment ses articles L. 363-1 à L. 363-5 ;
- VU** le code minier et les textes pris pour son application ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités fixée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination du préfet de la Mayenne M. Xavier LEFORT, à compter du 8 mars 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° alinéa de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** le schéma régional des carrières (SRC) adopté par le préfet de la région Pays-de-la-Loire le 6 janvier 2021 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne, approuvé par arrêté de la préfète coordinatrice de bassin Loire-Bretagne le 18 mars 2022 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Oudon, approuvé par arrêté préfectoral du 8 janvier 2014 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Mayenne, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 10 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003A 206 du 17 octobre 2003 fixant le seuil des massifs forestiers dans lesquels l'autorisation de défrichement est obligatoire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-P-1219 du 17 juillet 2001 autorisant la société des Carrières du Maine et de la Loire à exploiter une carrière de sables et graviers pliocènes, ainsi qu'une installation de traitement des matériaux extraits (broyage, criblage et lavage), sur les communes de Château-Gontier/Bazouges et Marigné-Peuton ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-P-456 du 11 avril 2008 transférant l'autorisation d'exploiter susvisée à la société Lafarge Granulats Ouest ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013218-0003 du 6 août 2013 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014358-0003 du 24 décembre 2014 transférant l'autorisation d'exploiter susvisée à la société Lafarge Granulats France et modifiant les conditions d'exploitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé ;
- VU** le changement de dénomination sociale de la société Lafarge Granulats France devenue LafargeHolcim Granulats au 1^{er} janvier 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation environnementale du 19 février 2021, complétée le 6 août 2021 et le 15 décembre 2021, présentée par monsieur Xavier BULLOT, Directeur Général de la société LafargeHolcim Granulats, sollicitant le renouvellement et l'extension de la carrière et ses installations connexes situées aux lieux-dits « Bel-Air » et « Les Coudrays » respectivement sur le territoire des communes de Château-Gontier-sur-Mayenne et Marigné-Peuton ;
- VU** les pièces du dossier jointes à la demande d'autorisation environnementale ;
- VU** le changement de dénomination sociale de la société LafargeHolcim Granulats devenue Lafarge Granulats au 1^{er} janvier 2022 ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Pays-de-la-Loire n°2021-399 du 30 avril 2021 modifié, définissant les modalités de saisine du préfet de région pour la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive préalables à un aménagement réalisé par tranches successives ;
- VU** l'avis délibéré n° PDL-2021-5196 en date du 6 octobre 2021 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) des Pays-de-la-Loire sur la demande d'autorisation susvisée ;
- VU** le mémoire en réponse de la société Lafarge Granulats du 15 décembre 2021 à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE) susvisé ;

VU la convention de mise à disposition de terres boisables du 13 avril 2021 ;

VU le procès-verbal de reconnaissance de bois à défricher de la direction départementale des territoires de la Sarthe du 28 mai 2021 ;

VU les avis des directeurs des services départementaux et régionaux consultés ;

VU la décision N°E22000036/53 en date du 14 mars 2022 du président du tribunal administratif de Nantes désignant M. Gérard MARIE, major de police à la retraite en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 2 mai 2022, ainsi que la réponse de la société Lafarge Granulats en date du 8 juin 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Lafarge Granulats, pour une durée de trente-deux jours du 20 juin 2022 au 21 juillet 2022 inclus sur les communes de Château-Gontier-sur-Mayenne et Marigné-Peuton ;

VU les deux registres d'enquête mis à disposition du public pendant la durée de l'enquête en mairies de Château-Gontier-sur-Mayenne et Marigné-Peuton ainsi que le registre dématérialisé, remis par le commissaire-enquêteur le 18 août 2022 ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur remis le 18 août 2022 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Château-Gontier-sur-Mayenne, Marigné-Peuton, La Roche-Neuville, Chemazé, Peuton, et Prée-d'Anjou, et par la communauté de communes du Pays de Château-Gontier ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2022 portant prorogation du délai de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Lafarge Granulats en vue d'exploiter après renouvellement et extension la carrière de sables et graviers pliocènes située aux lieux-dits Bel Air et Les Coudrays sur les communes de Château-Gontier-sur-Mayenne et Marigné-Peuton, au titre de l'article R. 181-41 du code de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Pays de la Loire, inspection des installations classées, en date du 2 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation réunie en formation carrières, de la Mayenne en date du 18 janvier 2023 ;

VU le courrier en date du 20 janvier 2023, transmettant par courriel en date du 20 janvier 2023, le projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire, lui laissant un délai de 15 jours pour présenter ses observations ;

VU le courrier du pétitionnaire en date du 23 janvier 2023 reçu par courriel en date du même jour, faisant part d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales, de

l'avis du commissaire-enquêteur, des services déconcentrés de l'Etat et établissements publics de l'Etat intéressés par le projet, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial, et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut accorder des dérogations aux dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement propres à la conservation d'espèces protégées à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les espèces animales protégées et leurs sites de reproduction ou d'aires de repos présentes dans le cadre du projet sont menacées de destruction par l'activité d'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation concerne 44 espèces protégées et porte d'une part, sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et d'autre part, sur la perturbation intentionnelle, la capture, l'enlèvement et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que le projet motivant la demande de dérogation vise à permettre le maintien de l'exploitation de la carrière pour faire face à l'épuisement du gisement et à l'arrêt d'activité d'autres sites en Bretagne ;

CONSIDÉRANT la préexistence du site d'exploitation et la rareté du gisement de sables et graviers pliocènes dans le secteur, dont l'étendue est réduite à une bande nord/sud d'environ 20 kilomètres de long et 5 kilomètres de large ;

CONSIDÉRANT que le projet répond bien à un objectif d'intérêt public majeur en raison de son impact économique et social, en permettant le développement de la carrière ;

CONSIDÉRANT que les deux alternatives d'extension vers le nord et d'extension vers le sud ont été étudiées, et que l'alternative d'extension vers le sud a été écartée afin d'éviter tout impact potentiel sur la qualité des eaux du captage d'alimentation en eau potable de la Plaine ;

CONSIDÉRANT que les autres solutions alternatives étudiées n'étaient pas satisfaisantes d'un point de vue foncier, environnemental, économique et sociétal ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas de solution alternative satisfaisante que de procéder à la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et à la perturbation intentionnelle, capture, enlèvement et destruction de spécimens d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT en outre que le projet du pétitionnaire constitue bien un motif de préservation prévu à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures pour « éviter, réduire, compenser, accompagner et suivre (ERCAS) » les impacts du projet sur les espèces protégées, proposées dans le dossier de demande de dérogation, sont reprises et complétées dans les articles suivants ;

CONSIDÉRANT que le projet du pétitionnaire est favorable au maintien en bon état des espèces protégées ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles L. 341-1 et R. 341-4 du code forestier, il appartient au préfet d'autoriser le défrichement lorsque celui-ci ne présente pas les inconvénients justifiant un motif de refus ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols n'est reconnu nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que les enjeux écologiques, économiques et sociaux des bois à défricher conduit à assortir la compensation forestière d'un coefficient multiplicateur de 3 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire propose une compensation en nature prenant la forme d'un boisement compensateur d'une surface de 19,9558 hectares dans un secteur écologiquement ou socialement comparable à celui du défrichement ;

CONSIDÉRANT que le solde de la surface sera compensé financièrement par le versement d'une indemnité d'un montant équivalent au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire dispose des capacités techniques et financières et que des garanties financières vont être constituées ;

CONSIDÉRANT que la remise en état des terrains de la carrière conduira à restituer des espaces à vocation agricole, forestière et naturelle, et des plans d'eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier du 20 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a indiqué, dans le délai qui lui était imparti, avoir des observations à émettre sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Lafarge Granulats (SIRET 56211088201757), désignée ci-après « l'exploitant », représentée par son directeur général, dont le siège social est situé 14/16, Boulevard Garibaldi à Issy-les-Moulineaux (92130), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers pliocènes et ses installations annexes de traitement des matériaux extraits, détaillées dans les articles suivants, aux lieux-dits « Bel-Air » et « Les Coudrays » respectivement sur le territoire des communes de Château-Gontier-sur-Mayenne et Marigné-Peuton (coordonnées Lambert 93 : X=418101 et Y=6755596).

Considérant les prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté préfectoral n°2021-399 du 30 avril 2021 susvisé en application du Livre V du code du patrimoine, la réalisation des travaux relatifs à l'activité extractive est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions archéologiques.

ARTICLE 1.1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée comprend une période de 15 ans d'extraction suivie de 15 ans destinés à la finalisation de la remise en état du site.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, conformément aux dispositions de l'article R. 181-48 du code de l'environnement. De plus, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive. À cet effet, l'exploitant transmet au préfet tous éléments justifiant du report de l'échéance fixée au premier alinéa.

ARTICLE 1.1.3 AUTORISATIONS EMBARQUÉES

La présente autorisation tient lieu :

- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement en application du code forestier, Livre III, Titre 4 et Titre 6.

ARTICLE 1.1.4 LISTE DES RUBRIQUES AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations classées exploitées relèvent des régimes de l'autorisation et de l'enregistrement, prévus aux articles L. 512-1 et L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime*
2510-1	1. Exploitation de carrières	<u>Emprise totale du site</u> : 93 ha 28 a 64 ca, dont 43 ha 07 a 35 ca en renouvellement, 50 ha 21 a 29 ca en extension <u>Emprise des extractions</u> : 63 ha 33 a 14 ca, dont 44 ha 20 a 11 ca en extension	A

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime*
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, ... La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance totale : 1 500 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1- Supérieure à 10 000 m ²	Surface totale : 20 000 m ² , dont - produits finis : 10 000 m ² - produits de négoce : 10 000 m ²	E

* A : Autorisation, E : Enregistrement

ARTICLE 1.1.5 LISTE DES RUBRIQUES AU TITRE DE LA NOMENCLATURE EAU

Les opérations prévues dans l'établissement, dans le cadre de l'exploitation des installations classées, relèvent du régime de l'autorisation prévu aux articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime*
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	1 forage et 18 piézomètres installés permettant le suivi des eaux souterraines	D
1.1.2.0-2°	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Prélèvement dans un forage : volume maximum de 66 258 m ³ /an avec un débit limité à 9 m ³ /h	D

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime*
2.1.5.0-1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Surface totale d'emprise de la carrière : 93 ha 28 a 64 ca	A
3.2.3.0-1°	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	3 plans d'eau après remise en état : - 8 ha dans la zone Sud - 3 ha dans la zone Nord - 5 ha dans la zone Nord	A
3.3.1.0-1°	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha	35,06 ha de zones humides	A

* A : Autorisation, D : Déclaration

CHAPITRE 1.2 INSTALLATIONS AUTORISÉES

ARTICLE 1.2.1 PRODUCTIONS / TONNAGES / CAPACITÉS AUTORISÉS

La production maximale annuelle de la carrière ne peut dépasser 250 000 tonnes de sables et graviers pliocènes (hors découverte) et 50 000 tonnes d'argiles.

La production moyenne annuelle sur la durée de l'autorisation est de 200 000 tonnes de sables et graviers pliocènes (hors découverte) et 40 000 tonnes d'argiles.

La superficie exploitable de la carrière en renouvellement (désormais partie sud du site) est de 28 ha, avec une épaisseur moyenne de gisement de 7,75 mètres. La découverte comporte une épaisseur moyenne de 0,3 mètres de terres végétales et 1,5 mètres de stériles. Le volume total de matériaux de découverte est d'environ 491 000 m³.

La superficie exploitable de l'extension nord de la carrière est de 44,2011 ha, avec une épaisseur moyenne de gisement de 5,5 mètres au niveau du bois du Coudray et 6,6 mètres sur le secteur dit La Forêt Neuve. La découverte comporte une épaisseur moyenne de 0,3 mètres de terres végétales et 1,3 mètres de stériles. Le volume total de matériaux de découverte est d'environ 710 000 m³.

La totalité des matériaux de découverte est réutilisée pour la remise en état du site.

En complément, le volume de matériaux inertes extérieurs nécessaire pour la remise en état est d'environ 900 000 m³ sur 30 ans, soit 30 000 m³/an (60 000 t/an) en moyenne.

ARTICLE 1.2.2 EMPRISE DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément au plan parcellaire joint à la demande et figurant en annexe au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes des plans cadastraux des communes de Château-Gontier-sur-Mayenne et Marigné-Peuton :

Parcelles concernées par le renouvellement			
Commune	Section	Numéro de parcelle (pp = pour partie)	Surface
Château-Gontier-sur-Mayenne	A	1 à 6, 227 à 230	43 ha 07 a 35 ca
	C	1pp, 2pp	
Marigné-Peuton	B	404, 406, 407a pp, 808 à 817, 1152pp	
Parcelles concernées par l'extension			
Commune	Section	Numéro de parcelle (pp=pour partie)	Surface
Château-Gontier-sur-Mayenne	A	23 à 25, 26pp, 27, 28pp, 29pp, 30pp, 31pp, 32 à 35, 36pp, 37, 38pp, 43pp, 44pp, 45pp, 46, 47pp	50 ha 21 a 29 ca
Marigné-Peuton	B	382, 393pp, 394pp, 395pp, 396pp, 397pp, 398, 400pp, 401, 402, 403pp, 405	
Emprise totale			93 ha 28 a 64 ca

La surface totale d'extraction des matériaux est de 63 ha 33 a 14 ca, dont 44 ha 20 a 11 ca en extension.

ARTICLE 1.2.3 PRINCIPAUX ÉQUIPEMENTS CONNEXES DES INSTALLATIONS

Sont notamment présents au niveau de l'établissement :

- des installations de convoyage et de traitement des matériaux fixes et mobiles d'une puissance totale de 1 500 kW, dont :
 - des convoyeurs à bande pour l'amenée des matériaux extraits de la zone sud et de la zone nord vers les installations de traitement ;
 - un poste de criblage, broyage et lavage avec pompes, essoreurs et cyclones ;
 - une unité de traitement des eaux de lavage (clarificateur) et des bassins de décantation, pour assurer la gestion des eaux en circuit fermé ;
 - des sauterelles pour le stockage des granulats produits ;
 - un groupe mobile de concassage présent occasionnellement pour réaliser des campagnes de recyclage de matériaux inertes (bétons) ;
 - une unité d'ensachage des sables et graviers en big-bags ;
 - une unité de déshydratation des boues de lavage des matériaux pour la valorisation des argiles, par presse ou centrifugeuse selon les performances attendues ;
- des matériels mobiles (1 pelle hydraulique à l'extraction, 2 chargeuses sur l'aire de traitement et de transit des matériaux, 1 pelle hydraulique, 1 à 2 dumpers et 1 bulldozer pour les opérations de décapage de découverte et de remise en état final, présents par campagne ;
- des équipements et matériels connexes, notamment :
 - un atelier pour l'entretien et la réparation des engins ;
 - un local pour le stockage des produits de maintenance ;
 - un pont bascule ;
 - des locaux comprenant l'accueil, le réfectoire, les sanitaires et un bureau.

Les installations de traitement, station de transit de minéraux, équipements et matériels connexes sont principalement implantées en proximité nord de la RD 22. Un plan annexé au présent arrêté permet de localiser les installations classées relevant des rubriques 2515 et 2517.

D'autres équipements nécessaires à l'exploitation des installations autorisées peuvent être présents en compléments de ceux précédemment listés.

CHAPITRE 1.3 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.3.1 GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.1.4 relevant de la rubrique 2510-1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation. Ces garanties financières n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement.

ARTICLE 1.3.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les montants sont exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 20 % sur la base de l'indice TP 01 d'avril 2021 égal à 113,8.

Les montants des garanties financières de remise en état des sols calculés selon les modalités de l'arrêté ministériel 9 février 2004 modifié couvrent la durée d'exploitation de la carrière.

Compte tenu de ces indications, les montants s'élèvent à :

Périodes quinquennales (*)	Montant (€ TTC)
T à T+5	753 591
T+6 à T+10	401 282
T+11 à T+15	577 576
T+16 à T+20	363 742
T+21 à T+25	306 348
T+26 à T+30	306 348

* : T étant la date de signature du présent arrêté

ARTICLE 1.3.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières actualisées (compte tenu du dernier indice TP01 connu) prévues par l'article R. 516-1-2° du code de l'environnement dans les 15 jours suivants la notification du présent arrêté.

La transmission de l'exploitant précise la valeur de l'indice TP01 et le taux de TVA utilisés.

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susmentionnée, un nouveau document attestant la constitution des garanties financières, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Avec ce document, l'exploitant transmet une note de calcul des montants et le cas échéant les plans associés. Il précise la valeur de l'indice TP01 et le taux de TVA utilisés.

ARTICLE 1.3.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet au moins dans les cas suivants :

- Tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice TP01 publié ;
- Lorsque la valeur publiée de l'indice TP01 a augmenté d'au moins 15 % par rapport à la valeur utilisée pour le calcul du montant de la garantie financière en cours, et ce dans les six mois qui suivent cette variation.

ARTICLE 1.3.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ainsi que de tout changement de garant ou de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Un nouveau document attestant de la constitution des garanties financières est alors transmis au préfet.

ARTICLE 1.3.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.3.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.3.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Cette réalisation est constatée, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.4 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, sauf en ce qu'ils auraient de contraire au respect des prescriptions du présent arrêté, d'arrêtés complémentaires et d'autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans de chaque phase et de l'état final annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et les éventuels

compléments fournis en cours d'instruction, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.2 MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement :

- le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.
- toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.
- toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 1.4.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.1.4 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5 PROLONGATION / RENOUELEMENT

En application de l'article R.181-49 du code de l'environnement, toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation doit être adressée au préfet par l'exploitant 6 mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 1.4.6 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, pour certaines installations, notamment la carrière, dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières, le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préfectorale préalable.

ARTICLE 1.4.7 CESSATION D'ACTIVITÉ

La cessation d'activité des installations soumises au régime de l'autorisation est réalisée conformément aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement.

À cet effet, l'usage du site à prendre en compte suite à l'arrêt de l'activité est le suivant :

- usage agricole avec la restitution d'environ 25 ha sous forme de prairies humides ou mésophiles ;
- création de trois plans d'eau d'environ 3, 5 et 8 ha et maintien du bassin des eaux claires de 0,5 ha ;
- usage naturel et forestier propice à la biodiversité : 30 ha de surfaces boisées, 8 ha de zone palustre, 10 ha de zones à végétation spontanée, et 3,5 ha de grève en pente douce ;

Au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de la carrière relevant du régime de l'autorisation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. Ce délai minimal est de 3 mois s'agissant des autres installations classées dans le régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

En outre, l'exploitant place le site des installations dans un état tel qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette les usages futurs du site prévus au début du présent article.

CHAPITRE 1.5 LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À ENREGISTREMENT OU NON CLASSÉES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement de l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté préfectoral.

L'exploitation des installations enregistrées visées à l'article 1.1.4 du présent arrêté ne fait l'objet d'aucun aménagement des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

Les principaux textes applicables sont précisés à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2 ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX ANTÉRIEURS

Les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés du 17 juillet 2001, du 11 avril 2008, du 6 août 2013, du 24 décembre 2014 et du 12 janvier 2016, réglementant l'exploitation de la carrière existante, sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3 TEXTES GÉNÉRAUX APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées (en ce qu'il est rendu applicable par l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susmentionné) ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement ;

ARTICLE 1.5.4 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail, le code de la défense et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations (y compris les opérations de remise en état du site), pour prévenir, en toutes circonstances, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

L'exploitation des installations, y compris les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel, et la salubrité des lieux ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- s'attacher à limiter l'impact sur la biodiversité par la mise en œuvre systématique de la séquence « éviter-réduire-compenser » (cf. chapitre 3.4) ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

ARTICLE 2.1.2 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. L'exploitant procède à un bilan qui présente ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie rapportées à la tonne de matériaux produite. Il entretient ce bilan annuellement, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement.

ARTICLE 2.1.3 RELATIONS AVEC LES TIERS INTERFÉRANT AVEC L'EXPLOITATION

Il est interdit de laisser à des tiers (agriculteur, apiculteur, ...) l'utilisation, même partielle du site, avant le terme de l'exploitation sans qu'une convention, cosignée, précisant les conditions de sécurité à respecter et la nécessité de satisfaire aux dispositions du présent arrêté, n'ait été préalablement établie entre les tiers et l'exploitant.

Une convention est également établie entre l'exploitant et les tiers, dont les activités sont susceptibles d'interférer avec celles de l'exploitant.

La convention définit les modalités des gestions des parties communes aux activités de chaque exploitant (le cas échéant accès, circulation, gestion des eaux, moyens d'alerte et de secours,...) dans le respect du présent arrêté ainsi que la responsabilité de chacun dans leur exploitation (entretien, mise à disposition, utilisation,...) en fonctionnement normal et dégradé. La convention vise à assurer la préservation de l'environnement et la sécurité des personnes et des biens. La convention précise les conditions d'informations réciproques en cas d'incident ou d'accident.

L'ensemble des personnels concernés, de l'exploitant et des tiers, en est informé.

Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 2.1.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...), ainsi que celles liées à la sécurité et/ou à la protection de l'environnement.

Ces consignes sont portées à la connaissance des personnes concernées (salariés et tiers appelés à intervenir dans l'établissement).

ARTICLE 2.1.5 DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation, et les dossiers de déclarations s'il y en a,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, s'il y en a,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites
- les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 SURVEILLANCE – ACCIDENTS

ARTICLE 2.2.1 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des enjeux écologiques en présence, des produits et équipements utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des émissions auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et qui peut être informatisé.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces vérifications font l'objet de comptes-rendus tracés.

L'exploitant veille à la formation de son personnel sur les aspects liés à l'exploitation des installations ainsi que sur les intérêts environnementaux (eau, poussières, bruit vis-à-vis des riverains...) et écologiques.

ARTICLE 2.2.2 SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Article 2.2.2.1 Surveillance des émissions

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par des personnes compétentes selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder, tous les 3 ans (ou toutes les 3 mesures lorsque la fréquence de mesure est d'au moins 3 ans) à des mesures, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme de surveillance. Lorsque la réglementation le prévoit, celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures portent sur l'ensemble des paramètres définis par le présent arrêté.

Article 2.2.2.2 Principe de surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement et pour justifier, à minima, du respect des dispositions du présent arrêté (émissions de toutes natures, évolutions de la biodiversité, stabilité des terrains, piézométrie, réinjection d'eau, ...), l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. Il adapte et actualise la nature et

la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

La réalisation du programme de surveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Les contrôles, prélèvements et analyses spécifiques sont effectués dans des conditions représentatives de l'activité et les frais engagés sont à la charge de l'exploitant.

Indépendamment de la surveillance explicitement prévue, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, d'études, contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs effets dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions réglementaires applicables. Les frais d'étude, de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures des émissions.

Article 2.2.2.3 Suivi, analyse et interprétation des résultats de la surveillance

L'exploitant analyse et interprète les résultats de la surveillance.

En cas de résultat non satisfaisant, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires pour revenir à une situation satisfaisante. Il en informe immédiatement l'inspection des installations classées. Simultanément ou dans un bref délai qui suit, l'exploitant informe l'inspection des installations classées des actions engagées pour revenir à une situation satisfaisante.

En outre, la justification de l'efficacité des actions mises en œuvre est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des résultats de surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées, ils sont systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant qui en a fait une analyse préalable, ceci que les résultats soient satisfaisants ou non satisfaisants. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les commentaires exposent les actions engagées (nature, délai de mise en œuvre, efficacité,...) pour revenir à une situation satisfaisante et pour s'assurer de leur efficacité.

Article 2.2.2.4 Conservation des résultats de la surveillance

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pendant la durée de l'autorisation d'exploiter.

Les rapports de surveillance et d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés par l'exploitant de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant prévu par l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.2.3 DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un événement similaire ne se reproduise et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Plus généralement, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

CHAPITRE 2.3 PLANS - ENQUÊTE ANNUELLE

ARTICLE 2.3.1 PLANS

Chaque année, l'exploitant établit un ou plusieurs plans orientés, d'échelle adaptée à la superficie de l'installation et clairement lisibles.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- les dates de levé ;
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- l'emplacement des bornes (y compris celles de nivellement) ;
- les limites du périmètre sur lequel porte l'extraction de matériaux ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois, fronts d'excavation et de remblayage ainsi que stockage de déchets d'extraction ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation sont définis en m NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille, des remblais, des stockages de déchets d'extraction et des stocks ;
- la position des ouvrages ou équipements dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique, sur le site et dans son voisinage immédiat et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan ou un plan complémentaire :

- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones exploitées en cours de remise en état ;
- les zones remises en état et la nature de la remise en état effectuée ;
- les éventuels secteurs en eau ;
- les zones particulières de préservation (zones humides, liées à la biodiversité,...) ;
- la localisation des installations (traitement des matériaux, transit, bassins, aire de ravitaillement...) et les stocks de matériaux dont les produits finis ;
- la localisation des pistes, clôtures et accès (le cas échéant, les chemins menant notamment aux différents secteurs de la carrière) ;
- les cours d'eau, fossés, voies ou chemins publics limitrophes.

ARTICLE 2.3.2 ENQUÊTE ET RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUELS

Avant le 31 mars de chaque année, pour ce qui concerne l'année précédente, l'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

À cet effet, l'exploitant renseigne les informations sur le site internet de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

Un défaut de renseignement est interprété comme une absence d'exploitation.

Simultanément, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, la mise à jour annuelle du plan prévu à l'article 2.3.1.

TITRE 3 PATRIMOINE – PAYSAGE - MILIEU NATUREL

CHAPITRE 3.1 PATRIMOINE

ARTICLE 3.1.1 DÉCOUVERTE ARCHÉOLOGIQUE

Sauf modification de l'emprise de la prescription archéologique définie en annexe à l'arrêté du préfet de la région Pays-de-la-Loire n°2021-399 du 30 avril 2021 modifié, susvisé, les éléments destinés à satisfaire à la circulaire interministérielle du 17 février 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 1^{er} août 2003 pour les installations classées sont les suivants pour chacune des phases d'exploitation de l'extension nord :

Phase	Commune	Section	Numéro de parcelle (pp = pour partie)	Surface
1 (0-5ans)	Château-Gontier-sur-Mayenne	A	23 à 25, 26pp, 27, 28pp, 29pp, 30pp, 31pp, 32 à 34, 36pp	15 ha 43 a 72 ca
2 (5-10ans)	Château-Gontier-sur-Mayenne	A	35, 37, 38pp, 43pp, 44pp, 45pp, 46, 47pp	17 ha 78 a 14 ca
	Marigné-Peuton	B	382, 393pp, 394pp, 395pp, 396pp, 397pp, 398, 400pp, 401, 402	
3 (10-15ans)	Marigné-Peuton	B	403pp, 405	17 ha 35 a 60 ca
Surface totale de l'extension				50 ha 57 a 46 ca

Les articles L. 114-3 à L. 114-5 et L. 531-14 du code du patrimoine s'appliquent lorsque, en cas de découvertes fortuites, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des vestiges ou objets archéologiques sont mis au jour, l'inventeur et le propriétaire sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire (service régional de l'archéologie).

L'exploitant veille à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus le jour de notification du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2 PAYSAGE

ARTICLE 3.2.1 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Les aménagements paysagers prescrits par le présent arrêté sont conservés et entretenus jusqu'au terme de l'autorisation d'exploiter.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant réalise un suivi visuel régulier de son site afin de s'assurer de sa bonne intégration paysagère, avec une attention particulière au niveau de l'accès au site à l'est et au niveau des habitations aux lieux-dits la Marillée et la Forêt Neuve au nord.

Un merlon paysager d'au moins deux mètres de hauteur est installé sur la périphérie du site, en commençant par le traitement de la limite nord dès les premiers décapages de la première tranche d'exploitation de l'extension. Des haies et plantations diverses sont mises en place au niveau du merlon en vis-à-vis des habitations précitées afin de limiter l'impact visuel de l'exploitation.

Les installations de la plate-forme de traitement des matériaux, de l'aire de gestion des produits finis et de l'aire de recyclage des matériaux inertes, y compris les stocks de matériaux, ne dépassent pas 12 mètres de hauteur. L'unité de déshydratation des boues de lavage des matériaux est placée sous bâtiment en bardage métallique. Le choix des couleurs permet leur bonne intégration paysagère.

L'exploitant assure une intégration paysagère optimale de la passerelle citée à l'article 4.2.5.4. En particulier, il maintient en permanence le schéma de plantation (destiné à escamoter la vue des contre-pentes des pieds de passerelle et à ne laisser paraître qu'une ample courbe) validé par les services du Département de la Mayenne.

CHAPITRE 3.3 DÉFRICHEMENT

ARTICLE 3.3.1 AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Le titulaire du présent arrêté est autorisé à défricher 17 ha 02 a 00 ca de bois situés sur la commune de Marigné-Peuton, sur la parcelle cadastrée section B n°403, dans le but de l'exploitation de la carrière.

Le défrichement est effectué dans le respect des dispositions du présent arrêté, notamment celles définies au chapitre 3.4 en faveur du milieu naturel, de la faune et de la flore.

ARTICLE 3.3.2 DURÉE DE VALIDITÉ

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-3 du code forestier, le droit de défricher peut être exercé pendant une période de 15 ans à compter de la notification de la présente autorisation.

Le défrichement s'effectue selon le phasage et l'échéancier suivants :

Phases	Campagnes de défrichement (*)	Surface défrichée (m²)
1	N à N+5	3 500
2	N+5 à N+10	48 000
3	N+7 à N+12	33 700
4	N+10 à N+15	85 000

* : N étant l'année de l'obtention de l'autorisation

ARTICLE 3.3.3 MESURES COMPENSATOIRES

Conformément à l'article L. 341-6 du code forestier qui dispose que toute autorisation de défrichement est subordonnée à des conditions, l'exploitant doit mettre en œuvre les deux compensations suivantes :

- Verser une indemnité financière au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant de 201 555,22 € (deux cent un mille cinq cent cinquante-cinq euros et vingt-deux centimes). À compter de la notification du présent arrêté, l'émission d'un titre de perception est demandé par la direction départementale des territoires de la Sarthe pour permettre la mise en recouvrement de l'indemnité financière.
- Réaliser un boisement compensateur d'une surface totale de 19,9558 ha (cartes en annexe).

Les opérations de plantation de l'ensemble des îlots forestiers constituant le boisement compensateur doivent débuter au plus tard un an après les premiers travaux de défrichement, et doivent être achevés trois ans après ces mêmes premiers travaux de défrichement. La date précise du début des opérations de défrichement doit être communiquée à la direction départementale des territoires de la Sarthe par l'exploitant dans un délai de 30 jours suivant le début des premiers défrichements.

Le choix des essences et des provenances ainsi que les normes dimensionnelles des plants doivent respecter l'arrêté relatif aux matériels forestiers de reproduction (MFR) en vigueur dans la région Pays-de-la-Loire. Les documents du fournisseur certifiant l'origine des plants doivent être communiqués à la Direction départementale des territoires de la Sarthe après chaque opération de plantation.

Au regard des conditions stationnelles de chaque îlot forestier, les essences à planter sont choisies en tout ou partie des essences « objectif » de l'arrêté MFR figurant dans le tableau ci-dessous, en tenant compte des densités initiales suivantes :

Essence (Nom français)	Densité minimale à la plantation (nombre de plants / ha)
Chênes (sessile, pédonculé, pubescent) et Hêtre	2 000
Peuplier (cultivars)	150
Noyer royal, Noyer noir et Noyers hybrides	150
Autres essences	1 200

Des essences d'accompagnement peuvent être intégrées à chaque îlot du boisement compensateur dans la limite de 20 % du nombre total de plants.

L'emprise périphérique non plantée de chaque îlot forestier ne doit pas excéder 6 mètres de large par rapport au fond voisin. Des allées peuvent être créées à l'intérieur des plantations à condition qu'elles ne dépassent pas 6 mètres de large et que leur densité ne soit pas démesurée par rapport à la surface totale de l'îlot forestier.

Des dispositions appropriées pour protéger les plants contre les dégâts de gibier doivent être prises. Le choix de la protection (clôture périphérique, protection individuelle, répulsif, ...) est adapté aux espèces présentes (cerf, chevreuil, sanglier, lagomorphe) et à leur densité.

L'entretien des plantations est réalisé annuellement pendant une période minimale de cinq ans.

Les itinéraires techniques de chaque îlot forestier du boisement compensateur doivent être validés par le pôle forêt de la direction départementale des territoires de la Sarthe avant plantation.

Le boisement compensateur fait l'objet, par le pôle forêt de la direction départementale des territoires de la Sarthe, d'une réception initiale, après la première saison de végétation, ainsi qu'une réception finale, après cinq saisons de végétation.

Aux termes de ces cinq saisons de végétation, chaque îlot forestier du boisement compensateur doit répondre aux obligations suivantes :

- présenter un taux de reprise des plants supérieur à 80 % (90 % pour les peupliers et les noyers) de la densité minimale initiale, avec des plants non dominés par la végétation concurrente et dont l'avenir n'est pas remis en cause par les dégâts de gibier ;
- être exempt de vides de plus de 10 ares.

À la suite de cette réception finale, l'exploitant est :

- soit déchargé du boisement compensateur qui pourra être restitué au propriétaire du fond ;
- soit invité à prendre toutes les dispositions nécessaires pour rendre le boisement conforme avant sa restitution au propriétaire du fond.

Les obligations de l'exploitant ne sont levées qu'après validation de la conformité de chaque îlot du boisement par la direction départementale des territoires de la Sarthe.

ARTICLE 3.3.4 AFFICHAGE

L'autorisation doit faire l'objet, par les soins de l'exploitant, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi que dans la mairie du territoire communal où se situe le défrichement. L'affichage doit avoir lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il doit être maintenu en mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

L'exploitant dépose également, dans la mairie du territoire communal où se situe le défrichement, le plan cadastral des parcelles à défricher, qui pourra être consulté pendant toute la durée des opérations de défrichement. Les affiches apposées sur le terrain et en mairie signalent la possibilité de consulter ce plan cadastral.

CHAPITRE 3.4 MILIEU NATUREL – FAUNE ET FLORE

ARTICLE 3.4.1 GÉNÉRALITÉS

La dérogation citée à l'article 11.3 est accordée pour la durée de la présente autorisation d'exploiter la carrière, et uniquement pour les activités et les espèces indiquées aux articles ci-après.

ARTICLE 3.4.2 NATURE DE LA DÉROGATION

Pour la sauvegarde des espèces animales protégées, l'exploitant est autorisé à procéder à la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées, à la capture ou l'enlèvement d'espèces, à la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées et à la destruction accidentelle d'espèces.

Cette dérogation concerne :

- 9 espèces de chiroptères : Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Murin de Bechstein, Barbastelle d'Europe, Sérotine commune, Pipistrelle de Nathusius, Noctule de Leisler, Murin de Natterer, Murin à moustaches,
- 24 espèces d'oiseaux : Pic noir, Pic mar, Pic épeichette, Autour des palombes, Buse variable, Coucou gris, Pic épeiche, Alouette lulu, Troglodyte mignon, Accenteur mouchet, Rouge-gorge familier, Fauvette à tête noire, Pouillot véloce, Roitelet huppé, Roitelet à triple-bandeau, Mésange à longue queue, Mésange charbonnière, Mésange bleue, Mésange huppée, Mésange nonnette, Sittelle torchepot, Grimpereau des jardins, Pinson des arbres, Bouvreuil pivoine,
- 8 espèces d'amphibiens : Pélodyte ponctué, Alyte accoucheur, Rainette verte, Crapaud commun, Triton crêté, Triton alpestre, Triton marbré, Grenouille agile,
- 1 espèce de reptile : Lézard des murailles
- 1 espèce d'insecte : Grand capricorne
- 1 espèce de mammifère terrestre : Écureuil roux

ARTICLE 3.4.3 MESURES D'ÉVITEMENT

Article 3.4.3.1 Adaptation du périmètre d'extension

Dans le cadre de la réalisation du projet, le périmètre d'extension est réduit de 66,3 ha à 50ha afin d'éviter les secteurs où les enjeux les plus forts ont été mis en évidence lors de la phase d'inventaire.

Article 3.4.3.2 Gestion écologique des habitats au sein du périmètre autorisé

Les zones soumises à travaux durant la phase d'exploitation sont prospectées au début de l'année (hiver et début de printemps) et la présence d'espèces protégées est vérifiée par un écologue indépendant.

Si la présence d'espèces protégées est avérée, un balisage de la zone sensible est réalisé pour éviter toute intrusion, avec installation de panneaux d'information et des préconisations pour réaliser les travaux durant la période la moins impactante pour l'espèce.

Si aucune espèce protégée n'est identifiée dans les quelques jours qui précèdent les travaux, ces derniers peuvent être réalisés.

Les préconisations de l'écologue sont transmises à l'exploitant avant que les travaux en zone sensibles ne soient engagés.

Concernant les hirondelles de rivage qui nichent dans les talus du bassin situé dans la partie sud de la carrière, un balisage pérenne, de type chaînette ainsi que des panneaux d'information sont mis en place. Toute intervention sur ces talus ou fronts de taille entre le 1^{er} mars et le 31 juillet doit au préalable faire l'objet d'un passage d'un écologue et d'un compte-rendu de visite attestant l'absence de ces hirondelles de rivage. L'exploitant transmet ce compte-rendu à la direction départementale des territoires de la Mayenne avant le démarrage des travaux.

Concernant les passereaux patrimoniaux, la végétation des berges des bassins et des talus entourant la carrière n'est pas débroussaillée durant la période de nidification, soit entre le 1 mars et le 15 août.

Concernant les amphibiens, les préconisations consistent à éviter la formation de flaques et de points d'eau, même temporaires sur les pistes et les zones de travaux. Les bassins font l'objet de prospections spécifiques avant chaque intervention et les travaux doivent être engagés durant la période estivale/automnale (entre les mois d'août et décembre en fonction des espèces inventoriées) afin d'éviter d'impacter les individus (adultes ou têtards).

Si des travaux doivent être entrepris dans une période non prévue, l'exploitant s'engage à faire appel à un bureau d'études spécialisé ou à une association naturaliste avant d'engager les travaux. Ces travaux doivent être validés préalablement par la direction départementale des territoires de la Mayenne.

ARTICLE 3.4.4 MESURES DE RÉDUCTION

Article 3.4.4.1 Adaptation des périmètres d'extension et d'exploitation

Le périmètre de demande en extension est réduit de 66,3 ha à 50 ha afin d'éviter les zones à enjeux écologiques.

L'ensemble de la lisière ouest du bois du Coudray et une partie de la lisière est sont conservées sur une profondeur de 10 mètres afin de préserver les arbres à Grand capricorne, la zone de chasse des chiroptères et les habitats terrestres pour les populations d'amphibiens à proximité des mares.

Le secteur sud-ouest du bois du Coudray est conservé sur une surface de 9 ha. La préservation de ce secteur permet de maintenir la mare n° 8 favorable aux amphibiens.

La partie est des parcelles situées au nord du périmètre d'extension et un secteur à l'ouest de la parcelle 402 sont conservées afin de préserver une superficie importante de zone humide.

L'impact sur la Prairie mésohygrophile pâturée a été réduit de 5,11 ha.

Article 3.4.4.2 Adaptation de la période de défrichement

Les travaux sur les haies et l'ensemble des zones boisées impactées ont lieu en dehors de la période du 1^{er} mars au 15 août afin de préserver les espèces d'avifaune, amphibiens et chiroptères.

Article 3.4.4.3 Mise en place de clôtures

Environ 2 480 ml de bâche sont installés en totalité le long de la partie impactée du bois du Coudray et le long du convoyeur à bande. La mise en œuvre est faite l'hiver suivant l'obtention de la présente autorisation.

Le transport du matériel est effectué à l'aide d'un véhicule de type 4X4. Du personnel qualifié procède à l'aide d'une pelle mécanique à la pose du grillage et des pieux.

Article 3.4.4.4 Intervention au niveau des arbres gîtes potentiels avant abattage

Afin de préserver les chiroptères arboricoles, les arbres sont vérifiés par un écologue à l'aide d'un endoscope afin de s'assurer de l'absence de chiroptères aux niveaux des anfractuosités des arbres marqués et prévus à l'abattage.

Si la présence de chiroptères est avérée, un dénombrement et une identification des individus sont réalisés. Une chaussette anti-retour est mise en place après le départ des individus et avant l'abattage de l'arbre.

Article 3.4.4.5 Mise en place de moyens de lutte contre le développement des espèces végétales invasives

Le personnel est formé à la reconnaissance des espèces exotiques envahissantes (EEE) et aux mesures permettant de lutter contre la dissémination des EEE.

Le traitement des EEE est effectué avec des méthodes adaptées à leur mode de reproduction et l'usage d'herbicides pour maîtriser la dissémination de ces espèces est interdit.

Les zones où la présence d'EEE est avérée sont balisées. La terre en provenance de zone contaminée n'est pas mélangée avec d'autres terres ou transférée.

Article 3.4.4.6 Mesure de réduction Grand capricorne

Les fûts prévus à l'arrachage sont conservés jusqu'à pourrissement au moment de l'excavation et du déblai des découvertes. En hiver, les arbres colonisés sont coupés troncs entiers et branches maîtresses puis déposés à proximité d'autres habitats favorables.

Les troncs sont déposés obliquement en prenant appui sur des grosses branches ou sur d'autres troncs sur cales pour les isoler de l'humidité du sol.

Les arbres doivent être disposés de manière à laisser les cavités à l'air libre.

ARTICLE 3.4.5 MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Les mesures environnementales sont localisées sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Article 3.4.5.1 Aulnaie

La création d'une aulnaie est prévue au niveau du vallon de Vautournant sur une surface de 1,65 ha.

Article 3.4.5.2 Boisement mésophile

La création d'un boisement mésophile est prévue au niveau du lieu dit La Bénatrie pour une surface de 1,64 ha. Un passage au rotavator, ou sous-soleuse sur les lignes de plantation peut être nécessaire selon les assolements présents au préalable de la plantation.

La plantation est prévue à partir du mois d'octobre avec un espacement tous les 3 mètres afin d'atteindre une densité de 1 100 pieds/ha.

Article 3.4.5.3 Conservation de l'aulnaie frênaie au sud en îlot de vieillissement

La conservation de 1,12 ha d'aulnaie frênaie en îlot de vieillissement est prévue au lieu dit Vautournant. Aucune intervention n'est réalisée sur la parcelle concernée et ce pendant toute la durée de la compensation.

Article 3.4.5.4 Conservation de la chênaie pédonculée de 1,95 ha dans le bois des Rouillères au niveau de la Marchais

La conservation de 1,95 ha de chênaie pédonculée au sein du bois des Rouillères au lieu-dit de la Marchais est prévue. Aucune intervention n'a lieu dans un objectif de préservation de la biodiversité.

Article 3.4.5.5 Création d'une forêt alluviale et humide de 2,42 ha en connexion avec le bois des Rouillères à la Marchais

La végétation spontanée donnera lieu à un bois humide. L'action de gestion sera uniquement un débroussaillage une fois par an.

Article 3.4.5.6 Reconversion de culture en prairie humide eutrophe à mésotrophe

La reconversion de 19 ha de culture en prairie humide eutrophe à mésotrophe est prévue. Dans un premier temps, les drains sont écrasés sur une longueur d'un à 2 mètres et le matériau filtrant s'il existe est retiré sur cette même longueur. Les sols sont ensuite modelés et préparés au préalable à l'ensemencement. L'ensemencement a lieu à partir du mois de septembre entre N+1 et N+4 en fonction des sites. La parcelle est gérée en fauche tardive à partir de mi-juillet et couplée avec un pâturage de regain.

Article 3.4.5.7 Reconversion d'une prairie améliorée avec îlots de Miscanthus en prairie humide de fauche sur 5,98 ha à la Marchais

Cette mesure consiste à boucher le réseau de drainage, reconverter la prairie améliorée et les cultures de Miscanthus en prairie naturelle humide.

Article 3.4.5.8 Reconversion de culture en prairie humide eutrophe au lieu Les Coudrays

La surface concernée est de 7,58 ha. Des décaissements ponctuels sont réalisés de manière linéaire et perpendiculaire à la pente afin de faciliter la rétention des eaux de ruissellement.

Article 3.4.5.9 Création de landes humides à la Marchais

Cette mesure représente une surface de 2,34 ha. Un décaissement ponctuel de faible profondeur est réalisé de manière linéaire et perpendiculaire à la pente. Les plantations sont espacées entre 2 et 4 m en racines nues sur la méthode des potets espacés de 3 m de manière à atteindre une densité de 1100 pieds/ha.

Article 3.4.5.10 Création de végétation amphibie sur les lieux de la Marchais et La Bénatrie

La mesure représente une surface de 1,4 ha. Dans un premier temps les drains sont écrasés sur une longueur de 1 à 2 mètres et le matériau filtrant s'il existe est retiré sur cette même longueur. Les sols sont ensuite modelés et préparés au préalable de l'ensemencement.

L'ensemencement a lieu à partir du mois de septembre entre N+1 et N+2 en fonction des sites.

Article 3.4.5.11 Création et restauration de mares

11 mares sont créées ou restaurées sur une surface totale de 0,86 ha.

Elles sont modelées suivant un profil favorable à l'installation d'une faune et d'une flore diversifiée. Elles sont comprises entre 500 et 700 m². Les travaux ont lieu en dehors de la période favorable aux espèces d'amphibiens. Les talus ont une dimension de 2 mètres de large par 0,80 mètres de hauteur.

Les plants sont espacés de 1,5 m en alternance d'espèces. La haie doit être composée de 3 strates d'essences locales. Les plants sont paillés et des protections contre le gibier sont installées. La mise en œuvre de cette mesure doit intervenir dans les 2 ans qui suivent l'obtention du présent arrêté. Un taux de reprise doit être assuré à hauteur de 90 %.

Article 3.4.5.12 Création de noues

Deux noues sont créées dans le cadre de cette mesure. Une au lieu dit Le Patis, à l'ouest du périmètre d'extension de la carrière sur 125 ml et l'autre sur le site de la Marchais, au nord, sur 175 ml.

Sur une largeur de 5 à 7 mètres, un décaissement est opéré à l'aide d'un tractopelle ou d'une pelleteuse. Ces travaux ont lieu en dehors de la période propice aux espèces. La mise en œuvre est réalisée dans les 2 ans qui suivent le présent arrêté.

Article 3.4.5.13 Création de mégaphorbiaie sur 1,74 ha à La Bénatrie

Les drains enterrés sont supprimés, les surfaces préparées et ensemencées afin d'obtenir une végétation de type prairie. La mise en œuvre de cette mesure a lieu dans les 2 ans suivant l'obtention du présent arrêté. La première fauche a lieu 3 à 4 ans après la mise en œuvre de la mesure.

Article 3.4.5.14 Restauration d'un maillage bocager sur talus

Sur le site dans le cadre de la remise en état, sur les trois sites recevant les mesures compensatoires ainsi qu'en limite nord du bourg de Marigné-Peuton, 5 280 ml de haies sur talus sont restaurées et implantées perpendiculairement à la pente pour réduire l'effet de ruissellement. Les plans figurent en annexe.

Les plantations doivent assurer un taux de reprise équivalent à 90 % à 3 ans de la plantation et être protégées contre le gibier. La mesure est mise en œuvre entre 1 et 2 ans après le démarrage des travaux.

Article 3.4.5.15 Création d'un fourré de 0,4 ha

La pousse spontanée de la végétation permet l'apparition d'une strate arbustive. L'entretien a lieu uniquement tous les 5 ans.

Article 3.4.5.16 Création d'hibernacula à La Bénatrie, Le Patis, Les Coudrays et Vautournant

5 unités de type « tas de bois » ou constituées de bois/matière organique/pierres sont créées dans le cadre de cette mesure. Ils sont constitués d'amas de branches de diamètre plus ou moins important (entre 10 et 30 cm) directement sur le sol ou après un décapage de 20 cm maximum.

Article 3.4.5.17 Installation de gîtes à chiroptères

La mesure consiste en la mise en place de 24 gîtes. Les gîtes sont déposés à des hauteurs et emplacements différents avec un niveau d'ensoleillement suffisant au sein des 2 ha du boisement du site de La Marchais. La mise en œuvre a lieu dans les 2 ans qui suivent le présent arrêté. Les abris doivent être vérifiés tous les ans afin de ne pas s'avérer être des pièges pour les espèces, faute d'entretien.

Article 3.4.5.18 Création d'abris à reptiles

Ils sont créés sur le site de la Marchais dans la partie nord au niveau de la lande humide. Les 4 abris à reptiles prennent la forme d'un carré de 2 à 3 mètres de côté constitué d'un muret en pierre sèche dans lequel sont installés des branches et des débris végétaux. Le muret doit avoir une hauteur de 80 cm.

Article 3.4.5.19 Création et restauration de prairies mésophiles

Il est mis en place une prairie de fauche (non humide) sur 5,68 ha avec fauche tardive à partir de la mi-juillet et éventuellement couplée avec un pâturage de regain sur les mois de septembre-octobre.

Article 3.4.5.20 Récapitulatif et échéancier

La mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation doit être réalisée selon l'échéancier présenté dans le tableau ci-dessous :

Habitats créés et/ou restaurés	Code	Détails de l'habitat projeté	Quantité	Lieu	Échéancier de mise en œuvre ²³	Thématique de compensation		
						Zone humide	Forestière	Biodiversité
Boisement	COMP.01	Compensation forestières	19,96 ha	Le Patis, les Coudrays, Vautournant			X	x
	COMP.02	Aulnaie (41.C2)	1,65 ha	Vallon du Vautournant	n + 1 à n + 2	X		x
	COMP.03	Boisement mésophile (41.52 x 41.27)	1,64 ha	La Bénatrie	n + 1 à n + 2			X
	COMP.04	Conservation de l'aulnaie frénale au Sud (hors demande d'autorisation) en îlot de vieillissement	1,12 ha	Vautournant	Année n	x		X
	COMP.05	Conservation de la chênaie pédonculée dans le bois des Rouillères au niveau de La Marchais	1,95 ha	La Marchais	Année n			X
	COMP.06	Création d'une forêt alluviale et humide en connexion avec le bois des Rouillères à La Marchais	2,42 ha	La Marchais	n + 1 à n + 2	X		x
Prairies humides	COMP.07	Reconversion de culture en Prairie humide eutrophe à mésotrophe (prairie de fauche et pâtures) (37.21 x 37.2412)	19,00 ha	La Bénatrie, La Marchais, Le Patis	n + 1 à n + 4	X		x
	COMP.08	Reconversion d'une prairie améliorée avec îlots de Miscanthus en prairie humide de fauche (37.21).	5,98 ha	La Marchais	n + 1 à n + 2	X		x
	COMP.09	Restauration de Prairie humide eutrophe (prairie de fauche et pâtures) (37.21 x 37.2412)	7,58 ha	Les Coudrays	n + 1 à n + 2	X		x
Autres habitats humides	COMP.10	Création de landes humides	2,34 ha	La Marchais	n + 1 à n + 2	X		x
	COMP.11	Végétation amphibie	1,4 ha	La Marchais, La Bénatrie	n + 1 à n + 2	X		x
	COMP.12	Création et restauration de mares (22.12 x 22.3)	11 unités (0,9 ha)	Tous sites	n + 1 à n + 2	X		X
	COMP.13	Création de noues	300 ml (0,19 ha)	Le Patis et la Marchais	n + 1 à n + 2	X		x
	COMP.14	Création d'une mégaphorbiaie	1,74 ha	La Bénatrie	n + 1 à n + 2	X		x
Haies	COMP.15	Restauration d'un maillage bocager sur talus	5 280 ml	Tous sites	n + 1 à n + 4	X		X
Autres habitats non humides	AC.02	Création de prairies mésophiles	5,68 ha	La Bénatrie, Les Coudrays, Vautournant	n + 1 à n + 2			x
	AC.03	Création d'un fourré	0,4 ha	Coudrays	n + 1 et n+2			x
Habitats ponctuels	COMP.16	Création d'hibernacula	5 unités	La Bénatrie, Le Patis, les Coudrays, Vautournant	n + 1 à n + 4			X
	COMP.17	Installation de gîtes à chiroptères	24 unités	La Marchais	n + 1 à n + 2			X
	AC.01	Création d'abris à reptiles	4 unités	Tous sites	n + 1 à n + 4			x

L'année « n » correspond à l'année de délivrance de la présente autorisation préfectorale.

ARTICLE 3.4.6 SUIVIS NATURALISTES

Toutes les mesures « éviter, réduire, compenser et accompagner » doivent faire l'objet d'un suivi par un écologue.

Le suivi des mesures compensatoires a lieu à N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30.

Un écologue intervient régulièrement durant la période d'exploitation de la carrière afin de vérifier l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction aux années N, N+1, N+3, N+6, N+8, N+10, N+12, N+15 et tous les 3 ans jusqu'à la fin d'exploitation de la carrière, tels que définis dans l'étude d'impact du projet de renouvellement et d'extension de la carrière.

Les arbres à Grand capricorne font l'objet d'un suivi spécifique consistant à inspecter tous les arbres qui ont fait l'objet d'une expertise lors du diagnostic initial ainsi que ceux qui ont été déplacés, afin de suivre l'évolution des populations à l'échelle du site. Ce suivi comprend un passage au début de chaque période quinquennale et jusqu'à l'échéance de la présente autorisation.

Un compte-rendu des suivis réalisés doit être transmis chaque année à la direction départementale des territoires de la Mayenne et le dépôt des données brutes de biodiversité sont également à transmettre tel que défini à l'article 3.4.7.

ARTICLE 3.4.7 GÉOLOCALISATION DES MESURES COMPENSATOIRES ET DONNÉES DE BIODIVERSITÉ

Pour répondre à l'obligation faite aux maîtres d'ouvrage par l'article L. 163-5 du code de l'environnement, l'exploitant doit renseigner les mesures de compensation, mentionnées ci-dessus, dans les trois mois qui suivent la signature du présent arrêté :

« Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définie au I de l'article L. 163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil par ces services ».

Les données relatives à l'évitement, la réduction et l'accompagnement peuvent également être jointes. Ces éléments sont renseignés et transmis au service instructeur, sous trois mois à compter de la signature du présent arrêté, selon les modalités prévues par l'administration pour remplir l'outil GéoMCE.

Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées.

Ces données doivent être transmises via un fichier d'import SIG (.shp) en ligne sur le site internet de la DREAL des Pays-de-le-Loire à l'adresse suivante : <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/la-sequence-eviter-reduire-compenser-erc-a4914.html>

L'exploitant est tenu de verser les données brutes de biodiversité acquises lors de l'étude préalable. Il doit également fournir celles recueillies postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires aux mêmes échéances que les suivis afférents. Toutes ces données sont à verser sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, à l'aide des outils mis à la disposition de l'exploitant. Les certificats reçus après chaque dépôt des données brutes de biodiversité sont transmis à la direction départementale des territoires de la Mayenne.

ARTICLE 3.4.8 CONTRÔLES

La mise en œuvre des dispositions mentionnées au présent chapitre peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

TITRE 4 AMÉNAGEMENTS ET CONDUITE DE L'EXPLOITATION

CHAPITRE 4.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 4.1.1 PANNEAUX DE SIGNALISATION ET D'INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu de mettre en place sur la voie d'accès au chantier d'extraction de matériaux un panneau indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse de l'exploitant),
- la référence de l'autorisation (numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation),
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Le panneau est en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaires, en périphérie du site :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site,
- des panneaux avertissant des dangers du site.

ARTICLE 4.1.2 BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et au minimum une borne de nivellement ; ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- un piquetage à l'avancement en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et, le cas échéant, les distances de recul imposées au présent arrêté. Ces piquets sont conservés, maintenus réparables et dégagés de la végétation pendant toute la durée nécessaire à l'exploitation des secteurs concernés.

Un plan de bornage est établi. La position du piquetage complet à mettre en place y est repérée. Un exemplaire de ce plan est conservé sur le site d'exploitation afin de pouvoir être présenté lors de tout contrôle de l'administration. Un exemplaire de ce plan est transmis avec la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 4.1.6 du présent arrêté.

ARTICLE 4.1.3 EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement, empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation, est mis en place à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 4.1.4 ACCÈS AUX INSTALLATIONS

L'accès au site se fait par la RD 22 puis par la voie communale n°9 vers le nord au niveau de l'habitation de « Bel-Air ». Un tourne-à-gauche est présent sur la RD 22 pour les véhicules venant de l'ouest, avec îlots centraux et marquage au sol pour empêcher les dépassements.

Un panneau « Stop » est présent sur la voie ou piste au niveau de sa jonction avec la voie publique.

L'accès aux voiries publiques est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent et la municipalité concernée, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'exploitant assure l'entretien courant de ces aménagements durant l'exploitation.

L'accès et ses aménagements sont entretenus et permettent en quittant le site, une bonne visibilité des usagers des voies publiques.

L'aménagement de l'accès ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux pluviales. L'écoulement des eaux pluviales doit, s'il y a lieu, faire l'objet d'aménagements afin de limiter le ruissellement sur les voies publiques.

Toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

ARTICLE 4.1.5 INTERDICTION D'ACCÈS – CLÔTURE

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit, sauf exceptionnellement aux personnes autorisées par l'exploitant. Dans ce cas, l'exploitant définit et prend les mesures ad hoc nécessaires pour assurer la préservation de l'environnement et la sécurité des personnes et des biens.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Un affichage explicite et lisible indiquant les risques associés est présent et positionné de façon à être nécessairement visible. Le danger est notamment signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou

les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de chargement de matériaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

En particulier, la zone en exploitation est entièrement ceinturée par des clôtures et/ou des merlons.

Au besoin, l'interdiction de monter sur les stockages de matériaux, de fines (boues) et les risques associés (ensevelissement en particulier) sont signalés par des panneaux visibles, explicites et judicieusement placés.

L'accès aux zones à risque de noyade, lorsqu'elles existent, est limité par la présence de clôtures ou à minima au moyen d'obstacles matériels et signalé par des panneaux. Des bouées ou gilets de sauvetage adaptés aisément accessibles sont présents sur le site lorsque du personnel (y compris sous-traitants) est présent dans la carrière.

Les voies d'accès sont munies de barrières tenues fermées en dehors des heures d'exploitation. Ces barrières sont positionnées avec un recul, de telle sorte qu'un éventuel véhicule poids-lourd en attente de leur ouverture ne stationne pas sur la voie publique.

Si ces barrières constituent également l'accès aux activités de tiers, la convention prévue à l'article 2.1.3 du présent arrêté peut permettre leur ouverture en dehors des heures d'exploitation, dans des conditions qu'elle précise.

Les clôtures et barrières sont solides, efficaces et régulièrement entretenues.

ARTICLE 4.1.6 NOTIFICATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION ET CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque les travaux préliminaires mentionnés aux articles 4.1.1 à 4.1.5 sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. Cette information est accompagnée des justificatifs de réalisation des aménagements et du document attestant la constitution des garanties financières prévu à l'article 1.3.3.

Le plan de gestion des déchets d'extraction prévu à l'article 6.7.5, mis à jour, est joint à cette information.

CHAPITRE 4.2 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 4.2.1 HORAIRES

Les différentes installations / activités fonctionnent avec les horaires suivants :

- Extraction de 7h00 à 20h00 ;
- Alimentation de la trémie à l'extraction de 6h00 à 22h00 ;
- Installations de traitement et d'ensilage de 6h00 à 22h00 ;
- Unité de déshydratation des boues 24h/24
- Commercialisation de 7h00 à 20h00 ;
- Pas d'activité le samedi sauf besoin exceptionnel (Maintenance ou incident de production pendant la semaine) ;
- Pas d'activité les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4.2.2 QUANTITÉS DE MATÉRIAUX

Les quantités de matériaux entrant et sortant de l'établissement sont comptabilisées par pesées. Les quantités sortantes (granulats commercialisés) sont enregistrées sur tout support tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sont notamment mentionnées les dates, heures, nom du transporteur, immatriculation du véhicule, pesée des matériaux.

ARTICLE 4.2.3 CIRCULATION DES ENGINES ET VÉHICULES

À l'intérieur du site :

Un plan de circulation et une signalisation, visibles et explicites, sont en place à l'entrée du site et précisent notamment la limitation de vitesse à 30 km/h.

La circulation sur le site est aménagée de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic (engins, véhicules de transport internes ou externes, ...).

Les véhicules circulent sur les voies, espaces, pistes de circulation aménagés et entretenues pour accéder aux installations (front d'exploitation, zone de chargement et de déchargement, stockage, ...). Les pistes ont une largeur adaptée à la circulation des engins roulants et des pentes inférieures à 10 %.

Un panneautage est mis en place autour des excavations et les pistes de circulation sont maintenues à une distance suffisante du bord des talus pour ne pas créer d'instabilité. Cette distance n'est pas inférieure à 5 m.

Le transport des matériaux du gisement entre la zone d'extraction en exploitation et les installations de traitement est réalisé au moyen de convoyeurs à bande.

À l'extérieur du site :

Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de l'installation et leur chargement ne soient pas à l'origine de nuisances par pertes de matériaux, envols ou dépôts chez des tiers ou sur la voie publique (roues propres, chargement stabilisé,...). Le cas échéant, un dispositif de lavage des roues (rotoluve ou équivalent) efficace est installé et régulièrement entretenu.

L'exploitant signale les anomalies de chargement qu'il détecte aux transporteurs. La pesée en sortie de site doit permettre d'éviter toute surcharge pouvant entraîner des dégradations de chaussée ou des accidents.

Si besoin, l'exploitant assure le nettoyage (balayage,...) des portions de voies publiques impactées par son activité en accord avec les gestionnaires de ces voies.

L'exploitant s'assure que le transport des matériaux sortant de l'installation est assuré par des bennes bâchées ou par un dispositif équivalent, hormis les remorques agricoles non équipées ainsi que les véhicules des artisans et des particuliers .

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L. 131-8 du code de la voirie routière, notamment en cas de dégradation anormale créée par l'exploitation des installations.

ARTICLE 4.2.4 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que, à titre d'exemples, produits absorbants,...

ARTICLE 4.2.5 EXTRACTION DES MATÉRIAUX

Article 4.2.5.1 Principes généraux

L'extraction des matériaux de l'extension nord est réalisée en 3 phases quinquennales, conformément aux plans de phasage d'exploitation et de remise en état du site annexés au présent arrêté lorsqu'ils ne s'opposent pas aux dispositions précisées dans le présent arrêté.

Chaque phase est découpée en plusieurs bassins d'extraction, tel qu'indiqué sur le plan de phasage en annexe, dont les digues séparatives orientées nord/sud et est/ouest ne sont pas exploitées de sorte à maintenir une circulation des eaux souterraines au travers des sols en place, et permettre ainsi de limiter les perturbations piézométriques et d'alimenter les cours d'eau voisins.

Les opérations de décapage des terres de découverte sont réalisées bassin par bassin, en séparant les terres végétales et les stériles. Ces terres de découverte sont utilisées pour la réalisation des merlons périphériques et autres merlons de protection dans le périmètre du site. Les excédents sont utilisés pour

le réaménagement coordonné à l'avancement de l'exploitation, en respectant l'organisation pédologique initiale des sols.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, en fouille en partie en eau et sans rabattement de nappe, au moyen d'une pelle hydraulique. Aucun explosif n'est utilisé sur le site.

Article 4.2.5.2 Épaisseur et profondeur d'extraction

Les matériaux de gisement (hors découverte) sont extraits sur une hauteur d'environ 9 à 10 mètres (3 à 4 mètres à sec et 5 à 6 mètres en eau), de la manière suivante :

Secteur		Matériaux	Épaisseurs	
Périmètre en renouvellement	Bel Air / Les Coudrays	Découverte	---	1,8 m moyen
		Gisement	2,9 m min 10,3 m max	7,75 m moyen
Périmètre en extension	La Forêt Neuve	Découverte	0,3 m min 3 m max	2,3 m moyen
		Gisement	2 m min 9,5 m max	6,6 m moyen
	Bois du Coudray	Découverte	0,5 m min 3,5 m max	2 m moyen
		Gisement	1 m min 9 m max	5,5 m moyen

La cote du fond de fouille n'est pas inférieure à +80 m NGF dans le périmètre en renouvellement et à +77 m NGF dans le périmètre en extension.

Article 4.2.5.3 Front d'exploitation

L'extraction est réalisée en deux fronts menés en parallèle et séparés par une banquette de 5 mètres de large, l'un sur la hauteur hors d'eau et l'autre sur la hauteur en eau. Le front hors d'eau présente une pente d'au plus 45° et celui en eau présente une pente d'au plus 30°.

Article 4.2.5.4 Transport interne des matériaux

Les matériaux extraits hors d'eau sont directement repris par une chargeuse et versés dans une trémie alimentant un convoyeur à bande afin d'acheminer les matériaux vers l'installation de traitement. Les matériaux extraits en eau sont préalablement mis en cordon d'égouttage. Le convoyeur à bande est déplacé au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation pour être au plus près du lieu d'extraction.

Traversée de la RD 22 :

Pour le passage de la RD 22 séparant en deux zones la partie sud de la carrière, l'exploitant dispose d'une passerelle aérienne telle que prévue dans son dossier daté du 26 mai 2014 modifié le 10 octobre 2014, transmis au préfet de la Mayenne.

La passerelle permet l'acheminement par convoyeur à bande des matériaux extraits dans la zone au sud de la RD 22 jusqu'à l'installation de traitement située dans la zone au nord de la RD 22. Elle permet également d'acheminer par canalisation l'eau pompée dans les bassins de décantation créés dans la zone au sud et destinées au lavage des matériaux.

L'exploitation de la passerelle est réalisée sans porter atteinte aux conditions de sécurité des usagers de la RD 22 et en minimisant les émissions de poussières.

Pour le contrôle et la maintenance de la passerelle, des accès via des portails sont situés sous la passerelle dans l'axe des merlons périphériques du site. Ces accès ne sont pas empruntés par les engins pour le passage de la zone sud vers la zone nord ou inversement.

La passerelle est conçue pour éviter toute stagnation des eaux pluviales. La pente favorise l'écoulement des eaux vers les extrémités de la passerelle situées à l'intérieur du périmètre autorisé de la carrière. Un plancher étanche garantit qu'aucune chute d'eau ne se produit sous la passerelle en vue notamment de préserver le bardage en bois.

En cas de travaux à réaliser au niveau de la passerelle nécessitant un aménagement de la circulation sur la RD 22, leur durée ne peut excéder quelques jours et la circulation sur une des deux voies au moins doit être organisée par tout moyen défini en accord avec les services du département de la Mayenne.

ARTICLE 4.2.6 TRAITEMENT DES MATÉRIAUX EXTRAITS

Le traitement des matériaux est réalisé par criblage, broyage et lavage afin d'obtenir différentes granulométries commercialisables. L'installation de traitement est constituée d'équipements fixes et mobiles dont les principaux équipements et la position sont mentionnés à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

Les eaux de lavage sont traitées dans une unité de clarification – floculation, puis recyclées dans le process via le bassin des eaux claires. Les boues produites (environ 20 % du volume traité) sont gérées dans l'unité de déshydratation afin d'en extraire l'argile à valoriser, ou, à défaut, stockées dans les bassins de décantation. Les eaux de déshydratation sont également recyclées dans le process.

Les bassins de décantation, une fois remplis, sont stabilisés et aménagés dans le cadre de la remise en état du site.

ARTICLE 4.2.7 GESTION DES MATÉRIAUX DE DÉCOUVERTE ET STÉRILES

Pour les matériaux ne pouvant être valorisés, l'exploitant met en œuvre les dispositions prévues par le plan de gestion des déchets d'extraction prescrit à l'article 6.7.5 du présent arrêté dans le respect des autres dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4.2.8 GESTION DES TERRES VÉGÉTALES

La terre végétale issue de découverte de l'extension est utilisée à l'avancement d'une manière ciblée au droit des zones qui sont plantées pour la création de masses boisées à court terme, sur les sommets des stériles, ainsi que sur certaines plantations linéaires et au niveau des secteurs devant retrouver une vocation de prairies. Elle est régalée en fin de travaux de terrassements sur une épaisseur minimale de 30 cm.

À défaut d'une réutilisation immédiate pour la remise en état des terrains, la terre végétale décapée est entreposée temporairement en merlons ne dépassant pas une hauteur de 2,5 mètres.

ARTICLE 4.2.9 ZONES DE STOCKAGE DE DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES

L'exploitant s'attache à réduire autant que possible la production de déchets inertes d'extraction (et issus du traitement des matériaux extraits). Les déchets inertes d'extraction (et issus du traitement des matériaux extraits) sont préférentiellement valorisés ou le cas échéant utilisés pour le remblayage et la remise en état de l'excavation.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage correspondantes.

ARTICLE 4.2.10 CONDITIONS D'ADMISSION DE DECHETS INERTES EXTERNES

Les apports ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Préalablement au début de l'admission d'apports extérieurs sur le site, un panneau rappelant la liste des déchets admissibles est placé à l'entrée du site.

Tous les apports font l'objet d'un tri préalablement à leur arrivée dans l'établissement. Une procédure de contrôle adapté est réalisée à leur arrivée dans l'établissement.

Les apports proviennent des chantiers de terrassement et de démolition de la Mayenne, du Maine-et-Loire, de la Sarthe et de l'Ille-et-Vilaine. Les matériaux stériles de la carrière Lafarge Ciments à Saint-Pierre-la-Cour (53) sont également admissibles. Ceux-ci sont autant que possible transportés en double fret de l'expédition des argiles du site à valoriser dans le process cimentier de la société Lafarge Ciments.

Les éventuels éléments indésirables (fourreaux en plastiques, bois, ...) détectés au sein des apports sont retirés et entreposés dans des conditions adaptées pour être ensuite évacués comme déchets conformément au chapitre 6.7 du présent arrêté.

Les dispositions de cet article s'appliquent pour les déchets destinés à être utilisés au remblayage dans les installations autorisées par le présent arrêté.

Article 4.2.10.1 Déchets interdits

Les installations ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobés relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

Article 4.2.10.2 Déchets autorisés

Les déchets admissibles sont les suivants :

Code Déchet (1)	Description (1)	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets triés de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets triés de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets triés de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets triés de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des

Code Déchet (1)	Description (1)	Restrictions
	pas de substance dangereuse	terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(1) figurant dans la liste des déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE et définie en annexe de la décision 2000/532/CE		

Article 4.2.10.3 Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant de l'installation met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

Cette procédure, et les consignes relatives à cette procédure, sont portées à la connaissance des personnels.

L'exploitant s'assure que les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées à l'article 4.2.10.1.

Il s'assure que les déchets entrent dans la liste des déchets admissibles mentionnés à l'article 4.2.10.2, et :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés.

Article 4.2.10.4 Document d'acceptation préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des éventuels transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à la liste des déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE et définie en annexe de la décision 2000/532/CE ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 cité à l'article 1.5.3 ;
- les résultats du test de détection de goudron et analyses « amiante » mentionné à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 pour l'accueil de matériaux enrobés ;
- les résultats de l'analyse du contenu total mentionné à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 pour l'accueil de matériaux type terres susceptibles d'être polluées.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

Ce document atteste la conformité des déchets à leur destination. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Ce document et ses annexes sont conservés, le cas échéant sous forme numérisée, par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Article 4.2.10.5 Contrôle des apports à leur arrivée

À l'entrée sur le site, chaque chargement est pesé et fait l'objet d'un premier contrôle visuel et d'une vérification des documents d'accompagnement. Tout chargement de déchets non conforme n'est pas admis à entrer sur le site.

Il est ensuite dirigé soit vers la zone de remblayage, soit vers la plate-forme de recyclage si le chargement est identifié recyclable.

Un second contrôle, visuel et olfactif, est réalisé au déchargement du camion sur la plate-forme de dépotage aménagée sur la zone à remblayer, ou sur la plate-forme de recyclage, afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé ou indésirable au sein du chargement.

Des bennes sont disponibles sur le site afin de pouvoir retirer les déchets indésirables et les évacuer vers une installation autorisée.

Les personnes chargées de la vérification et du contrôle de la conformité du chargement ont reçu une formation à cet effet.

Article 4.2.10.6 Admission

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 4.2.10.4 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 4.2.10.7 Registres

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il consigne dans ce registre, pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception ;
- sa provenance (cf. informations identiques à celles prévues à l'article 4.2.10.4) ;
- les moyens de transport utilisés (cf. informations identiques à celles prévues à l'article 4.2.10.4) ;
- sa destination sur le site ;
- ses caractéristiques (cf. informations identiques à celles prévues à l'article 4.2.10.4) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 4.2.10.5 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, pour ce qui concerne les matériaux de remblayage, est conservé, le cas échéant sous forme numérisée, par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

En cas de changement d'exploitant, le registre et la localisation des remblais, pour ce qui concerne les matériaux de remblayage, sont communiqués au nouvel exploitant par le précédent.

Ce registre et la localisation des remblais, pour ce qui concerne les matériaux de remblayage, sont également annexés à la notification de mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, transmise au préfet.

ARTICLE 4.2.11 REMBLAYAGE DE L'EXCAVATION

Article 4.2.11.1 Déchets utilisables pour le remblayage

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes conformes à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière, non valorisables par ailleurs, s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'article 4.2.10 du présent arrêté.

Article 4.2.11.2 Mise en œuvre des remblais

L'excavation de la carrière est partiellement remblayée, conformément aux plans de phasage et de l'état final afin de permettre l'usage futur prescrit à l'article 1.4.7 et, à terme, l'aménagement définitif des terrains réaménagés conformément à l'article 7.1.1.

À la fin de la troisième phase quinquennale d'exploitation, l'exploitant réalise un bilan du remblayage effectué et des possibilités de remblayage durant la seconde période de 15 ans destinée au réaménagement du site. Dans l'éventualité où ce bilan met en évidence des évolutions par rapport à la situation prévue lors de la demande d'autorisation d'exploiter, l'exploitant en informe le préfet avec les éléments d'appréciation pertinents et sollicite s'il y a lieu les modifications ad'hoc dans le respect des dispositions réglementaires applicables et de l'article 1.4.2. Ce bilan est communiqué au préfet durant le premier trimestre de la 16^{ème} année d'exploitation.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains. Il ne nuit pas à la qualité du sol ni à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Sans préjudice de la réglementation applicable à la protection des travailleurs, l'exploitant s'assure que les personnes présentes dans l'emprise de l'établissement sont en dehors de secteurs susceptibles de mouvement de terrains ou de chute, notamment de remblais. En outre, une signalisation adaptée est mise en place ainsi que, lorsque cela est possible, un dispositif difficilement franchissable limitant l'accès, aux secteurs concernés par la mise en place des remblais.

L'exploitant définit dans une consigne spécifique les modalités de mise en œuvre des remblais notamment sur les aspects susmentionnés et afin d'en assurer la stabilité pendant et après l'exploitation. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les apports extérieurs ne sont en aucun cas déversés directement dans l'emplacement à remblayer.

Les matériaux sont déversés au niveau d'un emplacement d'accueil dédié, hors d'eau, permettant leur reprise. Lorsqu'elles sont employées, les voies d'accès et de sortie sont signalées de façon très visible de jour comme de nuit et un éclairage suffisant est présent, si besoin, au niveau de la zone de manœuvre et de verse.

Les matériaux extérieurs inertes autorisés après vérification sont mis en place dans le mois suivant leur réception sur le site, sauf exceptionnellement si les conditions météorologiques ne le permettent pas.

TITRE 5 PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1 DISTANCES LIMITES

Article 5.1.1.1 Extraction

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'excavation peut-être réalisée uniquement dans le périmètre prévu par la demande d'autorisation d'exploiter susvisée (la limite d'exploitation figure sur le plan cadastral annexé au présent arrêté).

Article 5.1.1.2 Stockage et entreposage de matériaux

Les stockages et entreposages même temporaires de matériaux sont réalisés de façon à assurer la stabilité des matériaux. Ils sont positionnés à une distance suffisante de la périphérie du site pour qu'en cas d'instabilité, aucun mouvement des matériaux n'atteigne les terrains voisins. Leur mise en œuvre et leur emplacement assure la préservation des enjeux environnementaux liés notamment à la biodiversité, à la présence de zone humide (cf. chapitre 3.4 du présent arrêté), et à l'intégration paysagère.

ARTICLE 5.1.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations, comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs, sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie des engins et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, consignes...);
- l'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant prend également toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements qu'il a réalisés. Ces aménagements ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue,...) pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site.

ARTICLE 5.1.3 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, ...

ARTICLE 5.1.4 PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Aucun stockage de carburants n'est autorisé sur le site ailleurs qu'au niveau de l'atelier de maintenance des engins et véhicules.

Tout dépôt de bouteilles de gaz est éloigné d'une distance minimum de 10 m de stockage de matière combustible ou inflammable ou en est séparé par un mur de résistance au feu minimale REI 120.

ARTICLE 5.1.5 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

À l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations et est entièrement constitué de matériel utilisable dans les atmosphères explosives. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Ce plan est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.6 ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, protections auditives, protections respiratoires, gants,...) adaptés aux risques présentés par les installations sont utilisés sur le site. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

ARTICLE 5.1.7 FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

La formation porte notamment sur les risques rencontrés sur le site, la prévention du risque d'incendie, la manipulation des moyens de lutte incendie, la connaissance des consignes de sécurité et d'exploitation, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, les moyens de protection et de prévention, la

conduite des engins et véhicules sur le site, la connaissance du domaine des déchets et des filières de gestion, les formalités administratives et les contrôles à réaliser sur les déchets entrants.

Cette formation, adaptée et proportionnée aux enjeux du site et des postes occupés, est entretenue.

Des exercices adaptés sont effectués périodiquement.

CHAPITRE 5.2 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

ARTICLE 5.2.1 AUTORISATION DE TRAVAIL - PERMIS DE FEU

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 5.2.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Ces matériels sont en nombre suffisant et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont appropriés aux risques (extincteurs à poudre polyvalente, CO₂...). Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'établissement dispose notamment :

- d'extincteurs positionnés dans les locaux, l'atelier de maintenance et à proximité de la zone de ravitaillement en hydrocarbures, ainsi que dans chaque véhicule et engin ;
- de kits anti-pollution dans l'atelier et dans chaque véhicule et engin ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée aux risques et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (pelle,...) à proximité des installations fixes de distribution de carburant ;
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu située à proximité des installations de distribution de carburant.

En cas d'incendie, les eaux polluées sont collectées et stockées sur le site en vue de leur élimination.

Le site doit en permanence être accessible aux engins de secours.

Le personnel présent dispose d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

CHAPITRE 5.3 PRÉVENTION DES RISQUES GÉOTECHNIQUES

ARTICLE 5.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions suivantes complètent les prescriptions prévues notamment aux articles 4.1.5 et 5.1.1.

L'exploitation des fronts d'exploitation, remblais, verses ou dépôts (y compris de stériles), des stocks, se fait sans créer de sous-cavage. Les fronts d'exploitation, remblais, verses ou dépôts (y compris de stériles) sont stabilisés et rectifiés aussi souvent que nécessaires, le cas échéant.

Les zones de travail font l'objet d'une surveillance avant la reprise et après l'arrêt des travaux, et tout particulièrement après les périodes de fortes pluies ou les reprises après arrêt de travail prolongé.

En cas d'identification d'un risque de chutes ou de mouvement de matériaux ou de terrain, l'exploitant détermine et met en œuvre les dispositions adaptées (interdiction d'accès, purge, comblement, rectification, ...).

L'exploitant est en mesure de justifier des dispositions de maîtrise et de surveillance des risques géotechniques qu'il a mis en place concernant la tenue des digues des bassins de décantation ou de stockage des boues de lavage des matériaux.

TITRE 6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 PRINCIPES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter et réduire les émissions de polluants dans les eaux, l'air ou les sols, les émissions sonores, les émissions lumineuses, les vibrations, le trafic et l'impact visuel.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter et réduire les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. À cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

L'exploitant s'assure que l'exploitation des installations n'altère pas les conditions de visibilité des usagers des voies de circulation routières voisines (poussières, émissions lumineuses,...).

CHAPITRE 6.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 6.2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elles respectent les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne, du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Oudon et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de La Mayenne.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales non polluées.

Les écoulements d'eaux pluviales sur les installations ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

Les dispositifs de collecte d'hydrocarbures (séparateur d'hydrocarbures, ...) et les rétentions sont nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins tous les 2 ans. L'exploitant conserve pendant cinq ans tous les documents justifiant de l'entretien régulier de ces équipements et de leur point de collecte ainsi que de l'élimination des déchets qui en découlent.

Des dispositions sont prises pour limiter l'arrivée d'eaux de ruissellement pluviales vers les réseaux de collecte d'effluents susceptibles d'être pollués (aire de ravitaillement,...).

Les piézomètres mis en place sont aménagés, pour empêcher les infiltrations d'écoulements superficiels et les actes de malveillance, conformément aux règles de l'art et à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant notamment les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage.

Tout piézomètre à remplacer par un nouvel ouvrage doit être rebouché dans les règles de l'art et aux prescriptions applicables en la matière.

ARTICLE 6.2.2 ALIMENTATION EN EAU

Le site dispose d'eau du réseau public d'eau potable pour les besoins des locaux sociaux, pour le nettoyeur haute pression au niveau de l'atelier et pour le réseau d'asperseurs de la voie d'entrée sur le site.

Les eaux nécessaires au fonctionnement des installations pour le lavage des matériaux (eaux de procédé) sont pompées soit dans une fosse d'extraction en eau en cours d'exploitation, soit dans les bassins de décantation situés de part et d'autre de la RD 22, soit dans le bassin d'eau claire situé à l'ouest des installations.

L'alimentation en eau de procédé fonctionne en circuit fermé et les eaux issues du lavage des matériaux sont recyclées, y compris après passage dans l'unité de déshydratation. Les pertes en eau, par évaporation et par l'humidité contenue dans les produits finis, sont compensées par un appoint issu d'un forage présent sur le site à proximité des installations de traitement des matériaux et transitant par le bassin des eaux claires.

Un dispositif d'arrêt de l'alimentation en eau des installations de lavage des matériaux est prévu pour limiter tout rejet accidentel de ces eaux.

L'eau utilisée par la tonne à eau pour l'arrosage des pistes ne provient pas du réseau public, elle provient uniquement des bassins du site ou du forage.

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux et d'éviter des retours de substances dans les réseaux publics d'adduction d'eau ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 6.2.3 FORAGE

Lors de la réalisation d'un forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux, établi par l'exploitant, synthétise le déroulement des travaux de forage et présente les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité de l'ouvrage, l'isolation de la ressource d'eau, sont assurés au moyen de cuvelage, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) sont appropriés à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

L'ouvrage est réalisé avec une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel, afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface. Cette cimentation est réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution de l'ouvrage.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté munie d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage. Le raccordement ne doit pas jouer le rôle de drain. La pompe n'est pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est équipée d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

En cas d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée restent assurés.

En cas d'abandon définitif, le forage est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les nappes et de transfert de pollution.

ARTICLE 6.2.4 PRÉLÈVEMENTS

L'appoint en eau de procédé nécessaire au fonctionnement des installations de lavage des matériaux provient du forage situé au coin nord-ouest de la parcelle B404 du plan cadastral de la commune de Marigné-Peuton, autorisé par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 modifié susvisé.

Le débit de pompage et le volume d'eau prélevé dans le forage n'excèdent pas 9 m³/h et 66 258 m³/an.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés tous les mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. Ils permettent de vérifier le respect des limites de prélèvements mentionnées ci-dessus.

La mise en service de l'unité de déshydratation des boues de lavage des matériaux pour la valorisation des argiles doit permettre la récupération d'eau à recycler dans le process de lavage. Un bilan du cycle de l'eau est établi après un an d'exploitation de l'unité de déshydratation afin de déterminer le gain obtenu sur les prélèvements. Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.5 CONDITIONS D'AUTORISATION DES PRÉLÈVEMENTS

L'exploitant satisfait aux dispositions préfectorales de l'arrêté cadre départemental en vigueur relatif à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage. À partir du niveau d'alerte défini par cet arrêté cadre départemental, le suivi (enregistrement des volumes prélevés) est au moins hebdomadaire.

Les prélèvements sont autorisés tant que la dépression piézométrique induite par l'extraction des matériaux n'est pas accentuée, notamment vers le sud, du fait de l'ensemble des prélèvements d'eau souterraine qui sont effectués. En cas de baisse significative des niveaux d'eau dans les piézomètres situés entre la partie sud du site et le captage de la Plaine, l'exploitant réduit tout d'abord le débit de prélèvement.

En cas de baisse significative des niveaux d'eau dans les piézomètres situés entre la partie sud du site et le captage de la Plaine entraînant l'effacement ou le déplacement conséquent de la crête piézométrique

séparant ces deux zones, l'exploitant arrête temporairement les prélèvements. Les conditions de reprise des prélèvements sont définies en concertation avec les différents acteurs (exploitant, conseil départemental de la Mayenne, syndicat des eaux compétent) et l'inspection des installations classées.

En cas de baisse significative des niveaux piézométriques dus à l'exploitation de la carrière, l'approvisionnement en eau des riverains est pris en charge par l'exploitant dans les mêmes conditions de débit et de qualité que les ouvrages affectés. Les désordres éventuellement constatés font l'objet d'études visant à les expliquer et à les résorber.

ARTICLE 6.2.6 PLAN

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux dans les installations est établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permet d'identifier les différents équipements présents sur les circuits des eaux (forage, bassins, points de pompage, dispositifs de traitement, aire de collecte spécifique, fossé, points de rejet s'ils existent, dispositif de confinement, deshuileurs, ...).

ARTICLE 6.2.7 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

- au niveau de l'atelier de maintenance, le ravitaillement et le lavage des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les effluents collectés sur l'aire étanche de ravitaillement sont évacués comme déchets ou traités dans un débourbeur séparateur à hydrocarbures. Les éventuelles eaux souillées, liquides et résidus collectés dans un débourbeur séparateur à hydrocarbures sont évacués comme déchets.
- le ravitaillement des engins sur la zone d'extraction est réalisé sur couverture absorbante destinée à recueillir les égouttures.
- le ravitaillement des véhicules et engins est réalisé au moyen d'un pistolet de distribution à arrêt automatique. Les flexibles de distribution ou de remplissage sont entretenus en bon état de fonctionnement. Il existe une surveillance lors du remplissage des réservoirs et lors du transfert de fluides potentiellement polluants.
- l'exploitant dispose sur le site, de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures et notamment de produit absorbant en sacs transportables. Des kits d'intervention d'urgence, sont présents dans les engins et véhicules et à proximité des stockages de produits polluants.
- le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
- tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention sont conçues pour résister à l'action physique (poussée,...) et chimique (corrosion,...) des liquides éventuellement répandus et collectés.

Elles sont correctement entretenues et s'il y a lieu débarrassées des eaux météoriques et autres éléments pouvant les encombrer. Elles ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur, même via un déshuileur ou séparateur d'hydrocarbures.

Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et dés herbés. L'environnement des cuvettes de rétention ne doit pas être susceptible de faciliter la propagation d'un incendie depuis ou vers celles-ci.

- Les hydrocarbures sont stockés sous abri dans une cuve aérienne de 6 000 litres. Les huiles neuves sont stockées en fûts de 200 litres. Les huiles usagées sont stockées dans une cuve aérienne. L'ensemble des huiles est placé dans l'atelier, sur rétention ou dispositif équivalent. Aucun liquide inflammable ou polluant n'est stocké en réservoir enterré.
- Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.
- Tous les véhicules et engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un véhicule ou un engin entraîne son arrêt et sa mise en réparation immédiate.
- Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou l'environnement ainsi que le sol des lieux de réparation des engins est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
- Les flocculants utilisés présentent un taux d'acrylamide suffisamment faible dans les polyacrylamides de base. Le taux de monomère résiduel dans le polyacrylamide de ces flocculants est inférieur à 0,1 %.

L'emploi d'autres réactifs est soumis à l'accord préalable de l'administration et doit faire l'objet d'une demande en ce sens, accompagnée d'une évaluation au cas par cas, justifiant des caractéristiques permettant de considérer qu'ils ne sont pas dangereux pour l'environnement et la santé humaine.

L'exploitant tient la fiche des données de sécurité des flocculants utilisés à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.8 GESTION DES EAUX

Article 6.2.8.1 Dispositions générales

Les écoulements d'eaux pluviales sur la carrière et ses aménagements ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments, provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

En particulier, le dispositif de surverse prévu à l'article 7.1.1 est mis en place dans un délai de six mois pour le plan d'eau au sud de la RD 22.

Les eaux de ruissellement extérieures au site sont déviées par un fossé périphérique drainant les eaux, ou par les merlons périphériques.

Les eaux météoriques tombant au droit de la plate-forme technique de gestion et de traitement des matériaux sont dirigées vers un bassin de rétention situé en partie ouest de la plate-forme, puis envoyées par pompage dans le bassin d'eau claire.

Les eaux météoriques tombant au droit des autres zones du site, non imperméabilisées, s'infiltrent dans les sols ou sont dirigées vers la fosse d'extraction en eau ou les divers bassins et plans d'eau du site.

Le lavage des matériaux est réalisé en « circuit fermé » par recyclage de l'eau du process. Les eaux ou boues résiduelles issues du lavage des matériaux, après clarification, ou issues de l'unité de déshydratation, sont dirigées vers le bassin de décantation en cours d'exploitation puis vers le plan d'eau proche des installations. Elles sont ensuite reprises et dirigées vers l'installation de lavage des matériaux, directement ou après transit par le bassin des eaux claires.

L'appoint en eau compensant les pertes par évaporation et par l'humidité des produits finis est apporté par le forage mentionné à l'article 6.2.4 qui réalimente le bassin des eaux claires.

ARTICLE 6.2.9 REJETS

Aucun rejet au milieu naturel d'effluent de procédé ou du ruissellement des eaux pluviales n'est autorisé, hormis les surverses des plans d'eau vers le réseau hydrographique local afin d'éviter la submersion et les débordements en cas de pluviométrie importante.

Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur ou rejetées vers le réseau d'assainissement communal ou évacuées comme déchets.

ARTICLE 6.2.10 SURVEILLANCE RELATIVE AUX EAUX

Article 6.2.10.1 Suivi particulier des eaux superficielles

Au regard de la proximité de l'aire d'alimentation en eau du captage de la Plaine, l'exploitant réalise un suivi analytique semestriel de la qualité des eaux superficielles sur les paramètres suivants :

- en fond de fouille au sud de l'installation de traitement des matériaux et au niveau du bassin des eaux claires à l'ouest de ces installations : potentiel hydrogène (pH), température, oxygène dissous, conductivité, matières en suspension (MEST), DCO et hydrocarbures totaux (HCT) ;
- en aval du séparateur à hydrocarbures : potentiel hydrogène (pH), température, matières en suspension (MEST), DCO et hydrocarbures totaux (HCT).

L'exploitant définit et met en œuvre un programme de suivi des niveaux d'eau du niveau du Vautournant et du ruisseau de La Forêt Neuve et de La Bénatrie. Ce programme, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, décrit le nombre et la localisation des points de mesures ainsi que la fréquence des mesures.

Article 6.2.10.2 Suivi des eaux souterraines

L'exploitant dispose d'un réseau de 18 piézomètres convenablement positionnés dans le plan horizontal (recherche du sens d'écoulement des nappes, des passages préférentiels des eaux...) comme en profondeur visant à rendre compte de l'influence de l'exploitation de la carrière sur les eaux souterraines et tout particulièrement sur le captage d'eau potable de la Plaine.

L'implantation des piézomètres figure sur le plan en annexe. Les piézomètres existants susceptibles d'être détruits par les travaux d'extraction doivent, si tel est le cas, être remplacés par un nouvel ouvrage positionné à proximité dans une zone non exploitée afin de poursuivre la surveillance des eaux souterraines.

Une mesure du niveau piézométrique est réalisée à une fréquence mensuelle en période d'étiage (période d'influence maximale). La fréquence du suivi est au minimum de deux mois sur la période de novembre à mars.

Lorsque le niveau de crise défini par l'arrêté cadre départemental cité à l'article 6.2.4 est atteint, et en cas de niveau bas sur le captage de la Plaine, l'exploitant réalise des mesures à une fréquence hebdomadaire.

Un suivi de la cote du plan d'eau au sud de la RD 22 est également mis en œuvre au même pas de temps que les mesures piézométriques. Ce suivi est réalisé au moyen d'une échelle de niveau graduée et nivelée ou tout autre moyen équivalent.

Le piézomètre dit PZB situé à environ 150 mètres au sud du périmètre de la carrière, en limite des communes de Château-Gontier-sur-Mayenne et de Prée-d'Anjou, est équipé d'un capteur-enregistreur afin de disposer, en référence locale, d'un suivi en continu du niveau de la nappe (pas de temps minimum d'acquisition 1 heure). Les données recueillies font l'objet d'une évaluation mensuelle corrélée au suivi du niveau du captage de la Plaine afin de caractériser, le cas échéant, une évolution des limites de l'aire d'alimentation du captage dans sa partie nord. L'exploitant sollicite les informations nécessaires auprès du gestionnaire du captage. À défaut de disposer de ces éléments, l'exploitant lui transmet les résultats du suivi de son piézomètre.

L'exploitant procède à un suivi analytique semestriel de la qualité des eaux souterraines au niveau des 18 piézomètres sur les paramètres suivants : potentiel hydrogène (pH), température, conductivité et hydrocarbures totaux (HCT).

La surveillance des eaux souterraines définie par le présent article est poursuivie au moins jusqu'à l'échéance du présent arrêté.

Article 6.2.10.3 Volumes d'eaux

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document actualisé chaque année qui présente de façon synthétisée, les volumes d'eaux pompées mensuellement dans la carrière et leurs usages. Le document expose les volumes d'eaux consommés dans l'établissement, selon leurs origines (réseau public,...) par types d'usages (appoint d'eau de procédé, arrosage des pistes, abattage des poussières dans les installations ou autres).

L'exploitant met en place des dispositions et/ou équipements adaptés pour connaître chacun de ces volumes pour chaque mois.

Article 6.2.10.4 Résultats de la surveillance

L'exploitant analyse les résultats de la surveillance prescrite.

Il réalise un bilan annuel concernant les suivis relatifs à l'eau. Ce bilan synthétise dans un rapport conclusif quant à la conformité, l'ensemble des données de suivis (quantitatifs et qualitatifs, analyses) dans un rapport annuel transmis à l'administration.

Ce bilan examine également le suivi des niveaux d'eau du ruisseau du Vautournant et du ruisseau de la Forêt Neuve et de la Bénatrie.

CHAPITRE 6.3 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 6.3.1 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les systèmes d'éclairage des installations telles que les aires de chargement ou déchargements, ne sont utilisés que pendant les périodes de travail des personnels et seulement s'ils sont nécessaires pour assurer leur sécurité.

Les systèmes d'éclairage par projecteurs sont orientés vers le sol et les installations de manière à éviter les nuisances dues aux émissions lumineuses.

CHAPITRE 6.4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 6.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que les installations ne soient pas à l'origine d'émissions de fumées, gaz, de matières diverses, de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à l'environnement ou à la santé et à la sécurité publique, y compris en période d'inactivité.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

La fréquence d'entretien permet d'éviter les accumulations de poussières dans les installations (sur les structures, pistes,...) et dans ses alentours. Tout capotage ou élément de bardage défectueux est immédiatement remplacé.

Tout brûlage à l'air libre est interdit sauf pour des exercices de lutte incendie sur le site, sous réserve d'en limiter la quantité et de prendre des dispositions de sécurité adaptées (distance de sécurité, ...).

ARTICLE 6.4.2 POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour prévenir et limiter l'émission, les envols et la propagation des poussières par les installations de traitement, les aires de stockage, les opérations de chargement et déchargement des matériaux, et la circulation des véhicules.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, ...) et convenablement nettoyées.

Les voies, pistes, et aires internes sont arrosées en tant que de besoin, notamment en période sèche, afin de fixer les particules fines au sol.

Un nettoyage (balayage,...) de la voie de sortie du site est effectué en tant que de besoin.

Les installations de traitement des matériaux sont équipées, si besoin, de dispositifs de limitation des envols (abattage à l'eau,...). La hauteur du déversement des matériaux est limitée au minimum possible et n'excède pas deux mètres sauf impossibilité technique liée à la conception des matériels. Les points de jetée des convoyeurs à bande de matériaux susceptibles d'émettre des poussières sont équipés de moyens de prévention ou de captage des émissions de poussières. Il peut également être nécessaire de prévoir l'humidification des stockages à l'air libre pour limiter les envols par temps sec.

Les opérations de décapage ont lieu de préférence sur sol légèrement humide et en période non venteuse de sorte à limiter les envols de poussières. À défaut, l'exploitant prend les dispositions utiles telle que l'arrosage de la zone de travail.

ARTICLE 6.4.3 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Article 6.4.3.1 Rejets canalisés

Si dans les installations, des dispositifs conduisent à des émissions canalisées, la concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à 40 mg/Nm³.

Dans le cas où les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.

Dans ce cas, l'exploitant réalise au moins une mesure de surveillance annuelle de ces rejets canalisés.

Article 6.4.3.2 Mesure des retombées de poussières dans l'environnement

Un suivi des retombées de poussières dans l'environnement est assuré soit selon la méthode des plaquettes de dépôt conformément à la norme NF X 43-007, soit préférentiellement selon la méthode des jauges de retombées conformément à la norme NF X 43-014.

Cette surveillance s'effectue aux 6 points de mesure figurant sur le plan joint en annexe.

Les campagnes de mesures durent trente jours et sont réalisées selon une fréquence trimestrielle.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées.

Les rapports établis à l'issue des campagnes de mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan annuel de la surveillance des retombées de poussières dans l'environnement, comportant son analyse et ses commentaires qui tiennent compte notamment des conditions météorologiques, des évolutions des valeurs mesurées et leur comparaison aux valeurs de l'emplacement témoin, ainsi que des conditions dans lesquelles les installations ont été exploitées pendant les mesures. Il expose également toute disposition qu'il aura été amené à prendre en cas de mesure mettant en évidence une situation d'empoussièremment significativement anormale.

Ce bilan annuel est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

CHAPITRE 6.5 PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES

ARTICLE 6.5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour la tranquillité de celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le code du travail ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les engins intervenant sur le site sont équipés d'avertisseurs de recul de type « cri du lynx ».

ARTICLE 6.5.2 LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.5.3 VALEURS LIMITES

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible	
	Période diurne allant de 07h00 à 22h00, sauf les dimanches et jours fériés	Période nocturne allant de 22h00 à 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Dans les zones à émergence réglementée les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement doivent permettre de respecter les valeurs d'émergences admissibles et le premier alinéa de l'article 6.5.1. Ces niveaux ne doivent pas être supérieurs aux valeurs suivantes :

Emplacements en limite de propriété de l'établissement suivants :	Niveau de bruit admissible en limite de propriété	
	Période diurne allant de 07h00 à 22h00, sauf les dimanches et jours fériés	Période nocturne allant de 22h00 à 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Tous points en limite de l'emprise autorisée	65 dB (A)	60 dB (A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.5.4 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

Une mesure acoustique doit être réalisée dans les meilleurs délais après le début des travaux d'exploitation de la première phase d'exploitation de l'extension, afin d'établir de façon précise l'exposition du voisinage au bruit. Le cas échéant, des dispositifs de protection acoustiques sont mis en place, notamment au niveau des habitations de la Forêt Neuve et de la Marillée.

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux et émergences sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement sur une période représentative d'activité.

Les mesures d'émergence sont systématiquement réalisées chez les tiers les plus proches, sous réserve de leur accord formel. En cas d'impossibilité justifiée de réaliser ces mesures, l'évaluation du niveau d'émergence se fait par une simulation calculée à partir des niveaux sonores mesurés en limite de propriété face à la zone à émergence réglementée concernée.

La périodicité minimale des mesures est de 3 ans pendant l'exploitation des phases 1 et 3, et annuelle pendant l'exploitation de la phase 2. La localisation des emplacements de mesure prévus figurent sur le plan joint en annexe.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais les actions correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires et renouvelle les mesures des émergences et niveaux sonores aux points de mesures concernés. Il en informe également l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.5.5 PLAN

Un plan permettant de localiser précisément les points de mesures (niveaux et émergences sonores) et la localisation de l'activité est établi lors de chaque campagne de mesures et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.6 VIBRATIONS

ARTICLE 6.6.1 VIBRATIONS ÉMISES PAR LES INSTALLATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.7 GESTION DES DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 6.7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° du § II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Tout brûlage de déchets est interdit.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont triés et entreposés dans des conditions :

- ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisance pour les populations avoisinantes et l'environnement ;
- non susceptibles de provoquer une dégradation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée ;
- ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 6.7.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-129 à R.543-134 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblayage, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre

déchets non huileux ou contaminés par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-197-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.7.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets (y compris ceux qui cessent d'être des déchets conformément à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement) et émet les bordereaux prévus par les articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 cité à l'article 1.5.3.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.7.4 DÉCHETS D'EXTRACTION

Les déchets d'extraction, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux, les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la pré-production) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol) sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé et à la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières.

L'ensemble des déchets d'extraction inertes, est préférentiellement replacé dans l'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation...).

Le cas échéant, sans préjudice des dispositions ministérielles applicables aux zones de stockage de déchets d'extraction (zones définies par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé), les déchets inertes d'extraction sont gérés en respectant les dispositions de l'article 4.2.7.

ARTICLE 6.7.5 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation de l'extension.

Le plan de gestion contient au moins les éléments prévus à l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, notamment :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui sont stockés durant la période d'exploitation ;
- le cas échéant, le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;

- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- le cas échéant une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 7 FIN D'EXPLOITATION - REMISE EN ÉTAT

CHAPITRE 7.1 CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 7.1.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux dispositions précisées dans le présent arrêté, aux descriptions fournies dans le dossier de demande d'autorisation complété et aux plans (de localisation des types de secteurs réaménagés, des principaux aménagements et de l'état final) annexés au présent arrêté lorsqu'ils ne s'opposent pas aux dispositions précisées dans le présent arrêté.

Les travaux de remise en état sont autant que possible menés parallèlement à l'avancée de l'exploitation, en fonction de la disponibilité en matériaux de remblayage.

Les remblaiements sont réalisés de manière à se rapprocher de la topographie initiale. Les sols sont reconstitués de telle sorte qu'ils ne présentent pas de facteur limitant pour le développement de la végétation. En partie sommitale, deux couches de matériaux sont mises en place :

- un horizon minéral argilo-sableux de 1,7 à 2 m d'épaisseur, constitué des stériles de découverte ;
- un horizon organo-minéral d'environ 30 cm, constitué de la terre végétale du site.

Les merlons de terre végétale mis en place sur certains tronçons de la limite d'emprise sont démantelés dès que possible en fonction des possibilités de remise en état des terrains. La durée de stockage de la terre végétale ainsi réduite au maximum permet de lui conserver ses qualités.

Les merlons ne sont conservés que s'ils présentent un intérêt paysager ou un impératif de sécurité sur le site. En particulier, les merlons implantés en bordure des voies de circulation (VC n°9, RD 22 et chemin d'accès à l'habitation de la Guineberdière) sont maintenus pour des raisons de sécurité.

La préparation du sol et l'achèvement des plantations et de l'ensemencement des secteurs le nécessitant encore est anticipé pour tenir compte des périodes favorables avant l'échéance de l'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

La remise en état des terrains du site affectés par l'exploitation conduit, après remblaiement des fonds de fouilles (hors plans d'eau), à la restitution de secteurs à vocation de prairies (environ 25 ha), d'espaces à vocation « naturelle » sous différentes formes (environ 51,5 ha) et des plans d'eau à vocation non

touristique ni de loisirs (environ 16,5 ha), comme indiqué à l'article 1.4.7 et tel que représenté sur le plan joint en annexe.

Les zones non remblayées, notamment les plans d'eau, font l'objet de mesures prioritaires de mise en sécurité des fronts de taille hors d'eau et sous eau par talutage selon une pente adaptée à leur stabilité (purge, reprofilage, sécurisation des accès par maintien d'un merlon en partie haute, ..) et par le maintien d'une clôture périphérique.

Les dispositions particulières suivantes sont également mises en œuvre :

- les haies existantes, plantées dans le cadre de l'exploitation de la zone sud de la carrière, sont maintenues.
- les plans d'eau sont équipés de dispositifs de surverse pour évacuer le trop plein en direction du réseau hydrographique local. Des dispositifs de piégeage d'espèces invasives (ragondins, écrevisses...) sont également mis en place conformément à la disposition 1E-3 du SDAGE Loire-Bretagne.
- les berges des plans d'eau sont adoucies ou talutées afin de favoriser le développement de la biodiversité, sans préjudice des nécessités de sécurité des lieux.
- le plan d'eau de 8 ha en partie sud du site conserve deux fronts de taille aménagés pour le maintien de la population d'hirondelles de rivage. La sécurité de berges « abruptes » sera le cas échéant justifiée par l'exploitant. Les autres berges du plan d'eau sont aménagées avec des variations de profil, notamment des berges sinueuses en pentes douces et moyennes pour favoriser leur occupation par les batraciens.
- le bassin des eaux claires est conservé avec un profilage de sa berge nord en pente douce.
- le plan d'eau de 5 ha en partie nord du site dispose d'une vaste berge en pente très douce, sablonneuse et caillouteuse, sur sol graveleux, offrant un habitat favorable à la nidification du petit gravelot.
- la zone palustre de 8 ha est constituée d'une mosaïque de mares, de dépressions humides, de mégaphorbiaies, de roselières et de bois marécageux. À cet effet, la cote des terrains est maintenue entre +93 et +94 m NGF. Afin de maintenir une hauteur d'eau de 10 à 50 cm et d'éviter une lame d'eau trop importante en hiver, une noue est créée, traversant la berge sablonneuse pour rejoindre le plan d'eau de 5 ha.
- les sols de la zone des installations de traitement et de gestion des matériaux est laissée libre au développement de la végétation sur des substrats minéraux afin d'obtenir un habitat de type friche.
- des zones boisées sont créées :
 - 2,5 ha au sud du bois du Coudray à proximité du bassin des eaux claires, propice au développement des batraciens. Ce bois, déjà planté, est constitué d'une chênaie pédonculé mésophile ;
 - 9,5 ha reconstitués au niveau du bois du Coudray défriché pour l'exploitation du gisement. Les essences plantées permettent d'obtenir une chênaie oligotrophique comparable à la partie du bois du Coudray conservée (9 ha) ;
 - 14,8 ha entre la zone palustre et la limite nord de l'extension de la carrière ;
 - un bois de bouleau de 1,6 ha est planté sur le pourtour du plan d'eau de 8 ha en partie sud du site.

Les plantations sont réalisées par campagnes et à l'avancée de la remise en état dès que possible. Des essences locales sont choisies, telles que le chêne sessile accompagné de pommiers et poiriers sauvages, châtaigniers, merisiers, bouleau, noisetier, en concertation avec la direction départementale des territoires de la Mayenne. Les essences exotiques envahissantes sont proscrites.

Les plants ont une taille de 40 à 60 cm minimum. La densité des plantations est de 1 500 à 2 000 individus/ha, ou 600 individus/ha d'arbres « d'avenir » complétés par une plantation d'accompagnement de 600 à 800 plants/ha. Un paillage biodégradable individuel est disposé ainsi qu'une protection contre les rongeurs et le grand gibier.

Une mesure du taux de reprise est réalisée l'année suivant chaque campagne de plantation.

Les réaménagements réalisés durant la phase active d'exploitation sont conservés. L'exploitant veille à l'entretien et à la conservation dans de bonnes conditions environnementales des terrains réaménagés.

La remise en état du site est de plus conduite de façon à ne pas dégrader les espèces et milieux présentant des potentialités biologiques et satisfait aux dispositions du chapitre 3.4.

La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas d'un renouvellement de l'autorisation d'exploiter intervenant avant cette date.

La remise en état définitive du site comporte également les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures, infrastructures ou équipements (locaux, atelier, installations de traitement et leurs bâtiments, dalles béton, dispositifs de surveillance des eaux, têtes de piézomètres, aires étanches, cuves, deshuileur, pompes, stocks, matériels de tous types, ...) n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Ces opérations sont conduites de façon à ne pas dégrader les espèces et milieux présentant des potentialités biologiques. Le forage et les piézomètres de surveillance des eaux sont comblés selon les règles de l'art.
- le démantèlement et l'évacuation de l'ensemble des structures de la passerelle citée à l'article 4.2.5.4, sauf si la destination des terrains permet d'envisager son maintien moyennant un accord entre le futur propriétaire des terrains et le département de la Mayenne.
- l'enlèvement et l'évacuation de tous les déchets, produits et hydrocarbures.

TITRE 8 DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 8.1 INFORMATION DU PUBLIC

ARTICLE 8.1.1 RAPPORT ANNUEL

L'exploitant établit un rapport annuel d'exploitation de la carrière intégrant la synthèse des résultats du suivi environnemental du site.

ARTICLE 8.1.2 COMITÉ LOCAL DE CONCERTATION ET DE SUIVI

L'exploitant crée un comité local de concertation et de suivi et organise au moins une fois par an une réunion à laquelle sont conviés au moins des représentants des municipalités de Château-Gontier-sur-Mayenne et de Marigné-Peuton, des représentants des riverains, les représentants des Commissions Locales de l'Eau des SAGE Oudon et Mayenne, le gestionnaire du captage de la Plaine, des représentants des associations de défense de l'environnement, l'agence régionale de santé, pour notamment leur présenter le rapport annuel cité à l'article 8.1.1. Le préfet et l'inspection des installations classées sont informés de la tenue de cette réunion et peuvent y participer.

L'exploitant établit un compte rendu de chaque réunion, qui est transmis aux membres du comité ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Suivant les circonstances ou à la demande du maire d'une des communes susmentionnées, ou du gestionnaire du captage d'eau potable de la Plaine, des réunions supplémentaires peuvent être organisées.

CHAPITRE 8.2 INFORMATION DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 8.2.1 DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'ADMINISTRATION

Les documents listés dans le tableau ci-dessous sont transmis dans les délais fixés aux articles correspondants du présent arrêté.

Document	Article de l'arrêté
• Attestation de constitution des garanties financières, renouvellement, actualisation et révision	1.3.3 à 1.3.6
• Porter à connaissance des modifications	1.4.2
• Changement d'exploitant	1.4.6
• Notification de mise à l'arrêt définitif	1.4.7
• Information en cas de non-respect des dispositions réglementaires (mise en évidence par les contrôles)	2.2.2.3
• Informations relatives aux incidents et accidents	2.2.3
• Rapport annuel d'activité (carrière) et plan d'exploitation à jour annuellement	2.3.2
• Date de début des premiers travaux de défrichement	3.3.3
• Compte-rendu de visite d'un écologue avant tous travaux sur les fronts de taille du bassin sud de la carrière • Dossier préalable aux travaux de gestion écologique des habitats réalisés hors période autorisée	3.4.3.2
• Compte-rendu annuel des suivis naturalistes	3.4.6
• Géolocalisation des mesures de compensation aux atteintes à la biodiversité • Certificats de dépôt des données brutes de biodiversité	3.4.7
• Notification de début d'exploitation incluant : • Plan de bornage • Document attestant la constitution des garanties financières • Justificatifs de réalisation des aménagements préliminaires • Plan de gestion des déchets d'extraction mis à jour	4.1.6 4.1.2 1.3.3 6.7.5
• Plan de la zone à décapier et calendrier des travaux	4.2.5.1
• Bilan du cycle de l'eau	6.2.4
• Bilan annuel concernant les suivis relatifs à l'eau	6.2.10.4
• Bilan annuel de la surveillance des émissions de poussières	6.4.3.2
• Information en cas de dépassement des valeurs limites relatives aux émissions sonores	6.5.4
• Plan de gestion des déchets d'extraction mis à jour tous les 5 ans ou suite à une modification apportée aux installations	6.7.5
• Information préalable de la date de réunion du comité local de concertation et de suivi • Comptes rendus de réunion du comité local de concertation et de suivi	8.1.2

CHAPITRE 8.3 NOTIFICATION, PUBLICITÉ, APPLICATION

ARTICLE 8.3.1 DIFFUSION ET TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de la commune de Château-Gontier-sur-Mayenne et à la mairie de la commune de Marigné-Peuton pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché aux dites mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire de Château-Gontier-sur-Mayenne et de Monsieur le maire de Marigné-Peuton, et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique « politiques publiques », onglet « environnement, eau et biodiversité », puis « installations classées industrielles, carrières », « autorisation ».

ARTICLE 8.3.2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur de l'agence régionale de santé, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes de La-Roche-Neuville, Chemazé, Peuton et Prée-d'Anjou, ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Laval, le 23 janvier 2023

Le préfet,

SIGNE

Xavier LEFORT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette – BP 24111 Nantes Cédex, dans les délais suivants, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

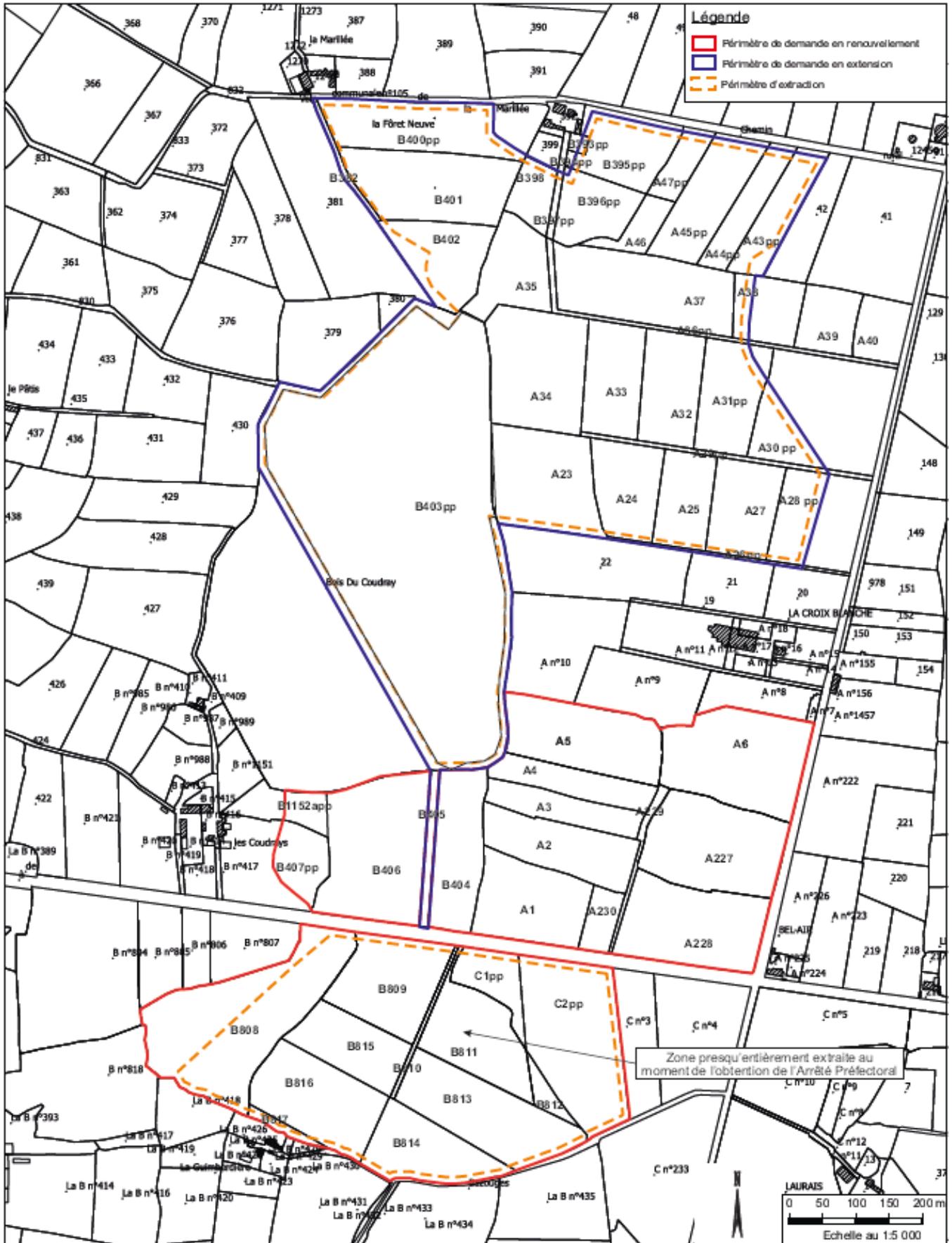
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours Ctoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

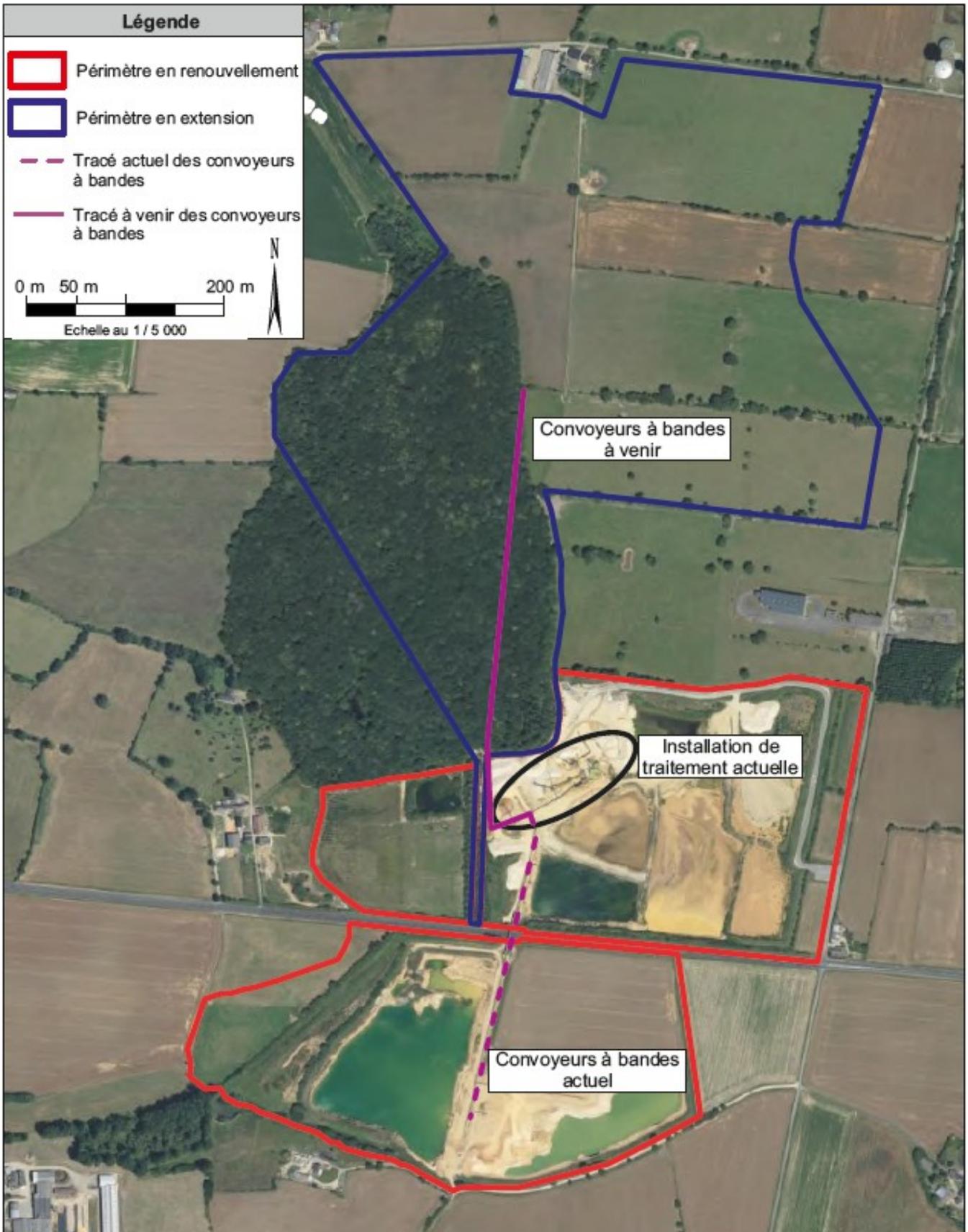
ANNEXES

- Annexe 1 : Plan parcellaire de l'emprise du site
- Annexe 2 : Plan de localisation des ICPE 2515 et 2517
- Annexe 3 : Plan de localisation des nouvelles installations de traitement des matériaux
- Annexe 4 : Plan général de phasage d'exploitation de l'extension de la carrière
- Annexe 5 : Plan d'exploitation de la phase 1 (T0 + 5 ans)
- Annexe 6 : Plan d'exploitation de la phase 2 (T0 + 10 ans)
- Annexe 7 : Plan d'exploitation de la phase 3 (T0 + 15 ans)
- Annexe 8 : Plan d'exploitation de la phase 4 (T0 + 20 ans)
- Annexe 9 : Plan d'exploitation de la phase 5 (T0 + 25 ans)
- Annexe 10 : Plan de remise en état final du site (T0 + 30 ans)
- Annexe 11 : Cartes de localisation des boisements compensatoires
- Annexe 12 : Plan de localisation des mesures de compensation faune-flore-zones humides
- Annexe 13 : Plan des mesures compensatoires sur le site La Marchais
- Annexe 14 : Plan des mesures compensatoires sur le site La Bénatrie
- Annexe 15 : Plan des mesures compensatoires sur le site Patis-Coudrays-Vautournant
- Annexe 16 : Plan des mesures compensatoires au Nord du bourg de Marigné-Peuton
- Annexe 17 : Plan de localisation des stations de suivi des eaux souterraines et de mesure du bruit et des retombées de poussières

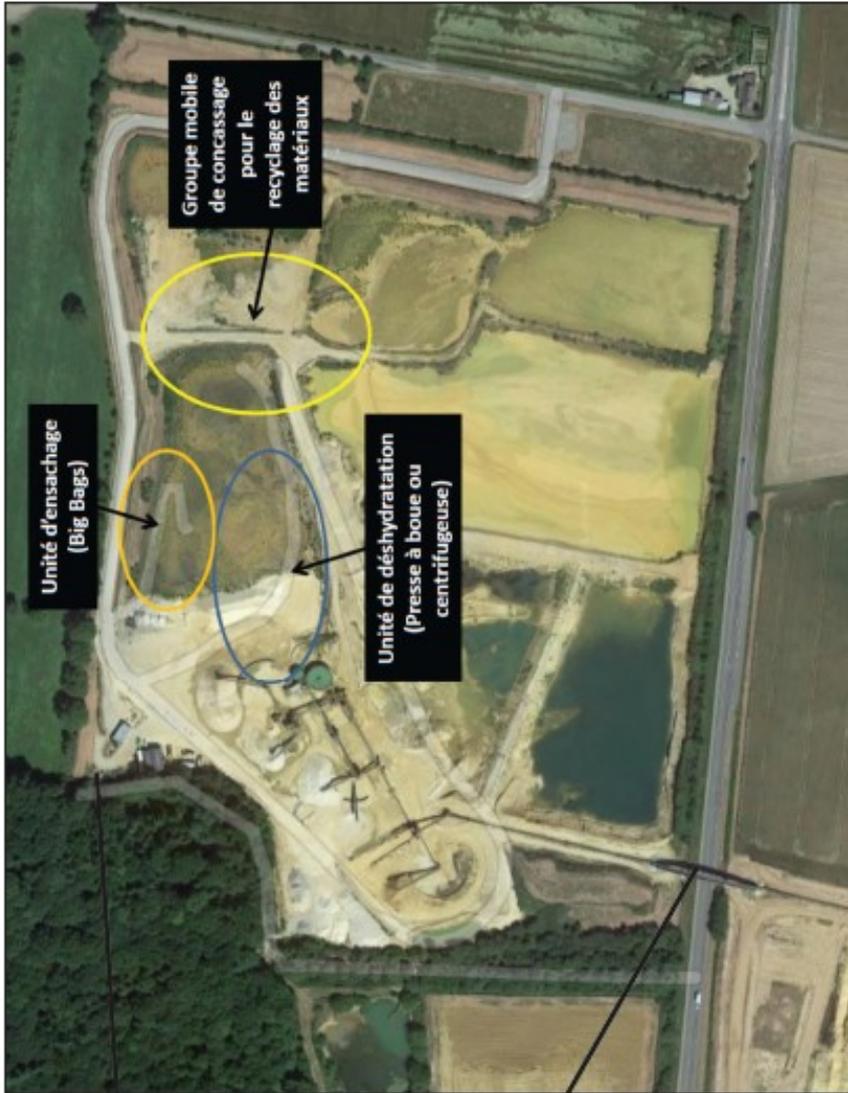
Annexe 1 : Plan parcellaire de l'emprise du site



Annexe 2 : Plan de localisation des ICPE 2515 et 2517



Annexe 3 : Plan de localisation des nouvelles installations de traitement des matériaux



Unité d'ensachage
(Big Bags)

Groupe mobile
de concassage
pour le
recyclage des
matériaux

Unité de déshydratation
(Presse à boue ou
centrifugeuse)



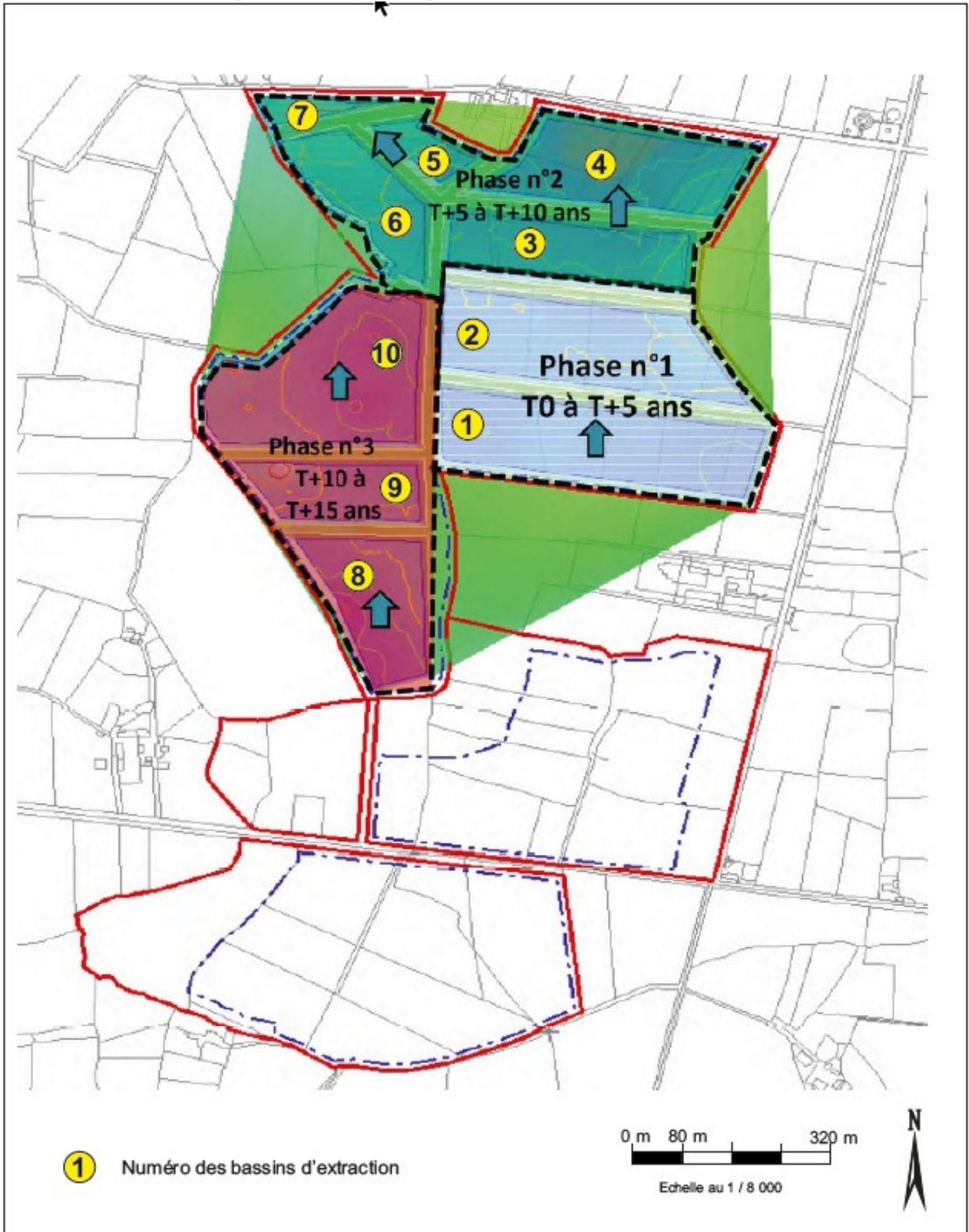
LafargeHolcim Grandslacs - Centrale des Coutrays - Demande d'Autorisation
Environnementale pour le renouvellement et l'installation d'aggrégation d'exploiter une carrière
Minimale Technique

Localisation de l'implantation des
nouvelles installations sur la carrière

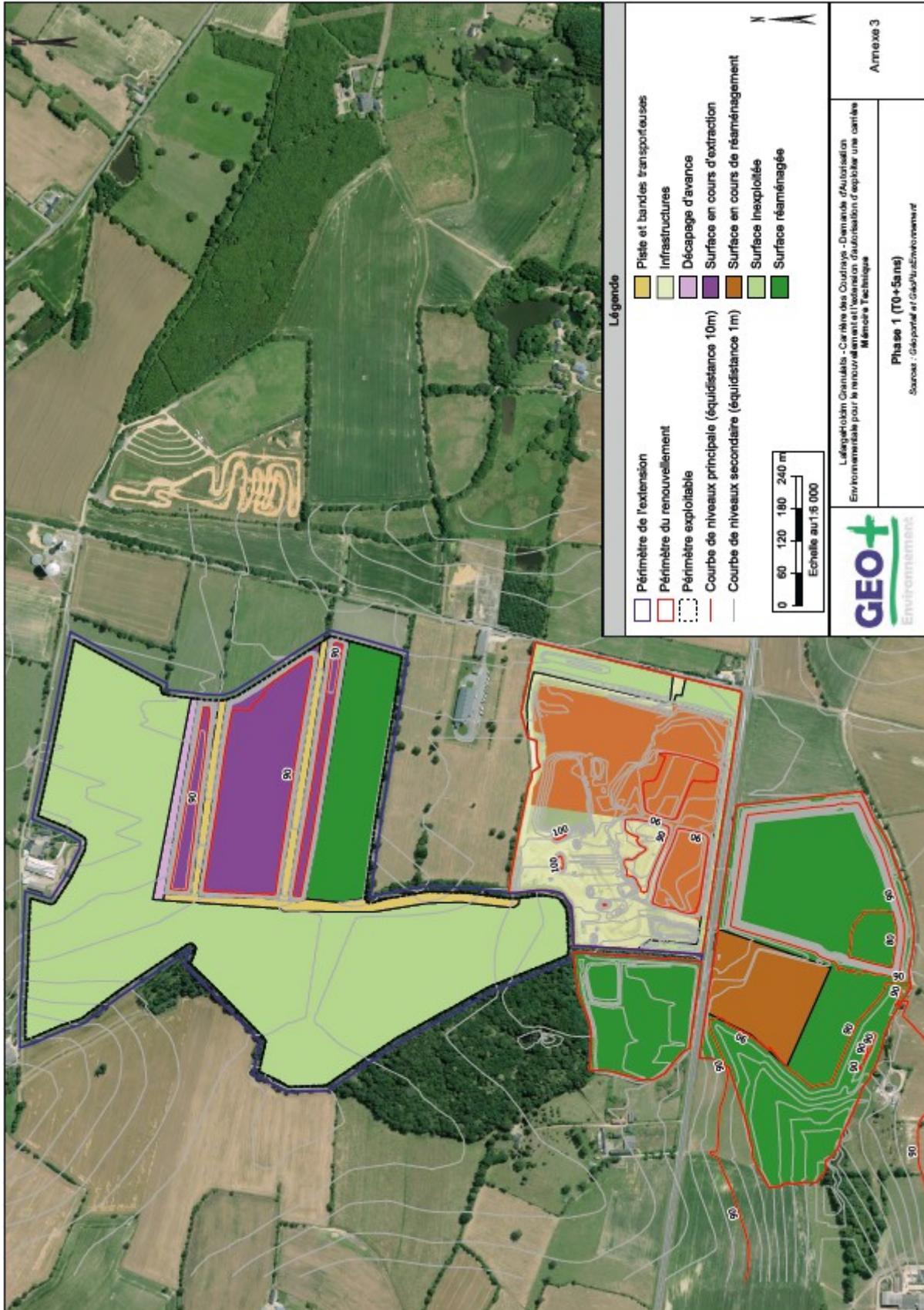
Source : L'Agg et Gds/ParcEnvironnement

Figure 16

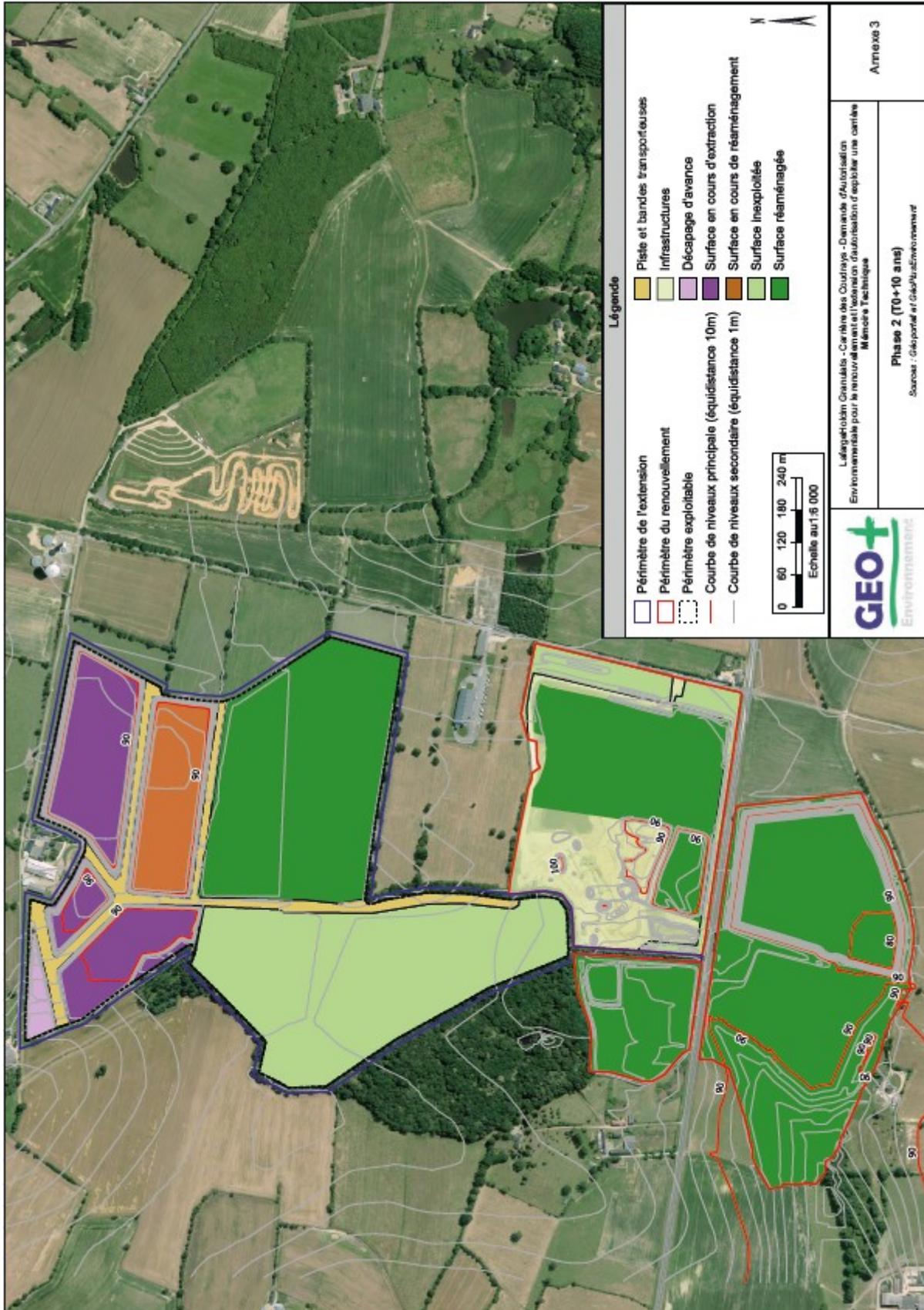
Annexe 4 : Plan général de phasage d'exploitation de l'extension de la carrière



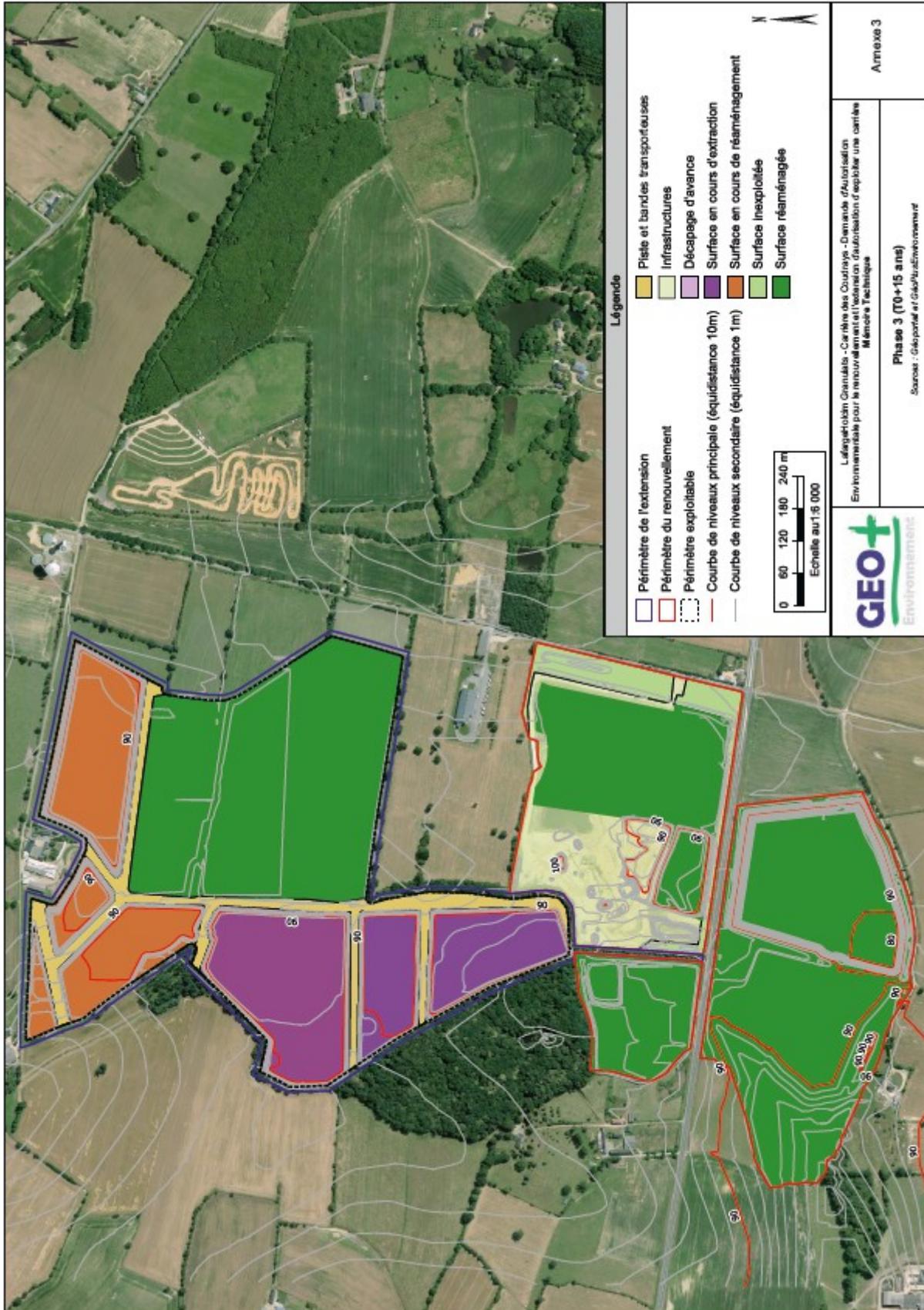
Annexe 5 : Plan d'exploitation de la phase 1 (T0 + 5 ans)



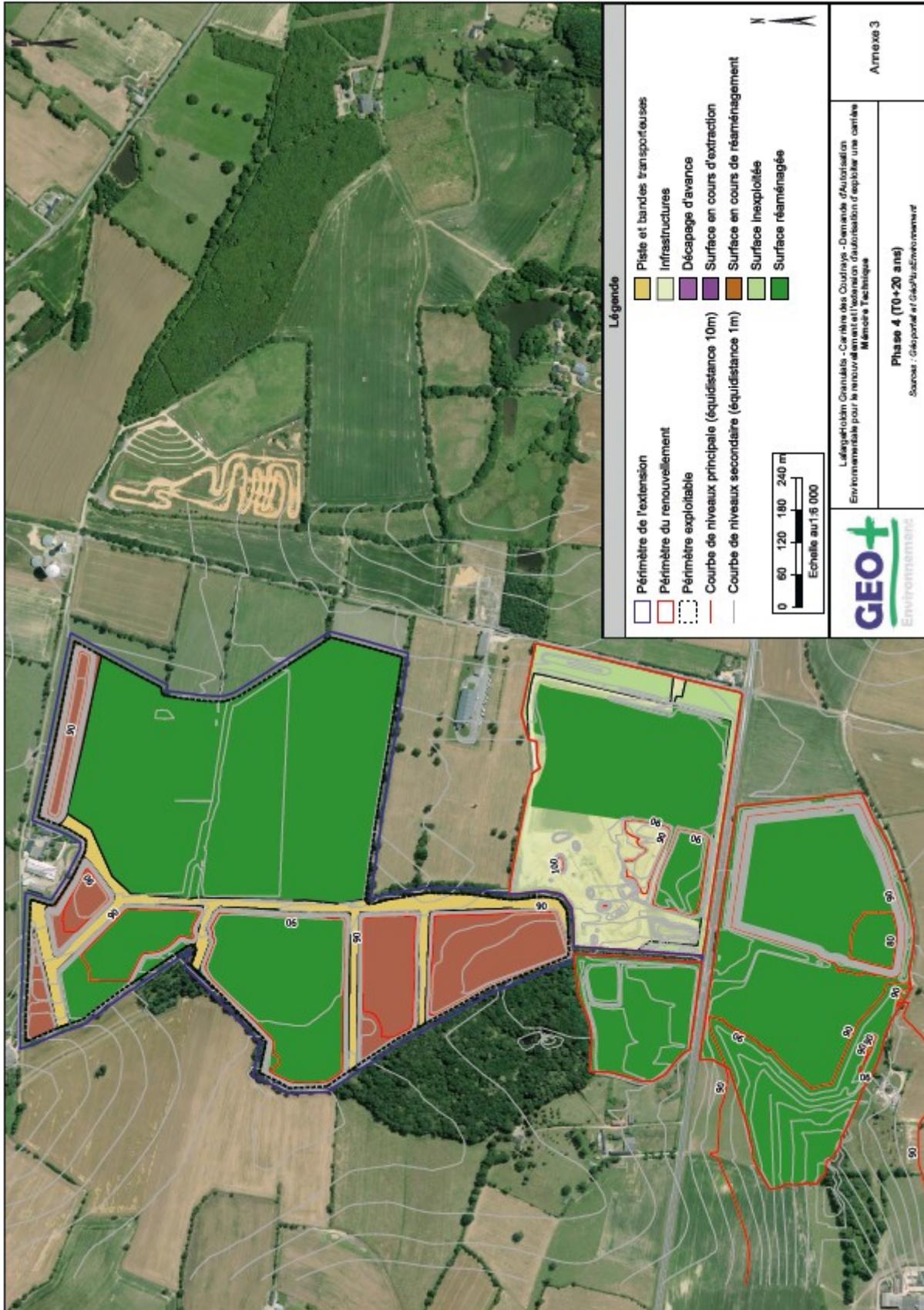
Annexe 6 : Plan d'exploitation de la phase 2 (T0 + 10 ans)



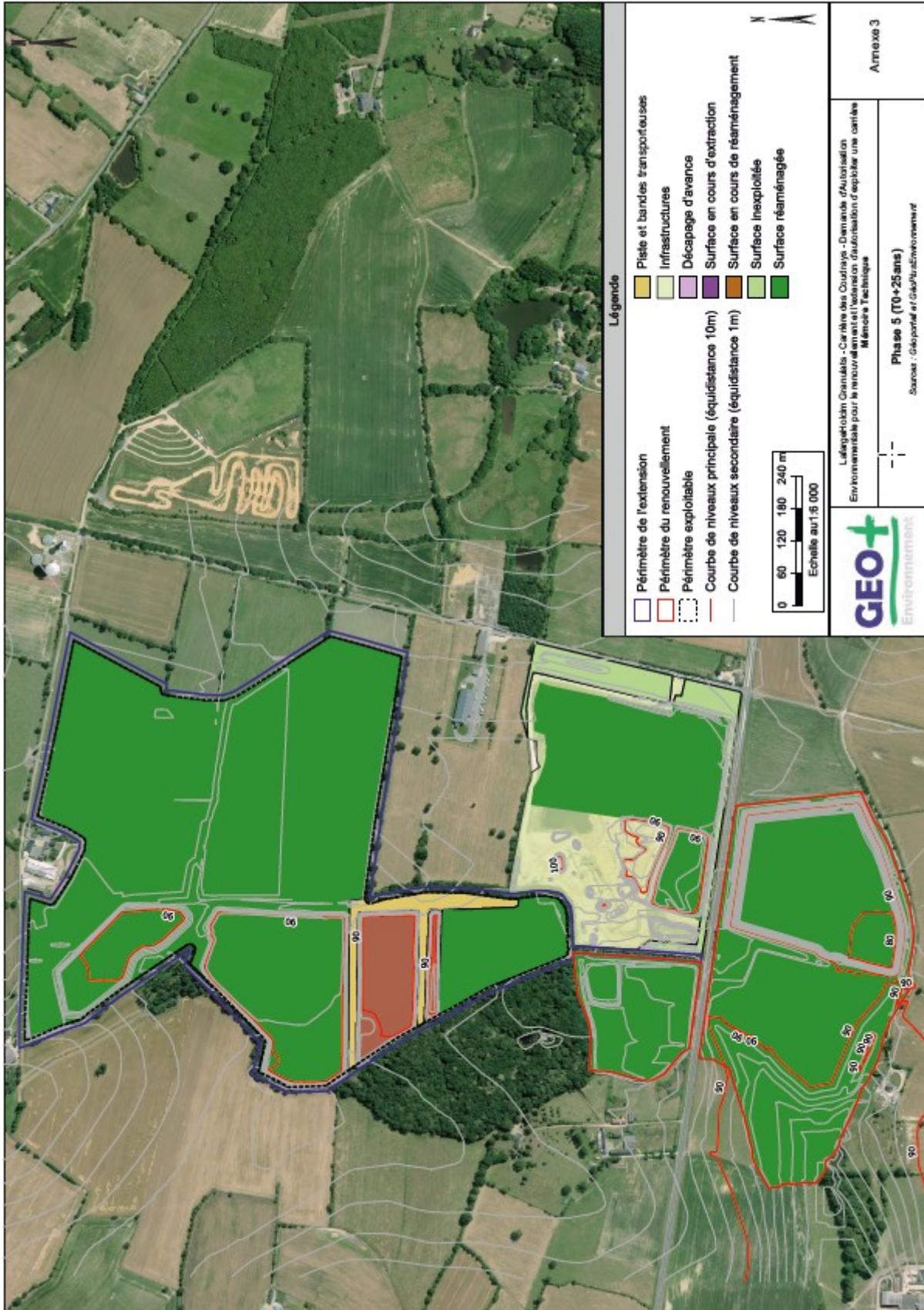
Annexe 7 : Plan d'exploitation de la phase 3 (T0 + 15 ans)



Annexe 8 : Plan d'exploitation de la phase 4 (T0 + 20 ans)



Annexe 9 : Plan d'exploitation de la phase 5 (T0 + 25 ans)



Annexe 11 : Cartes de localisation des boisements compensatoires

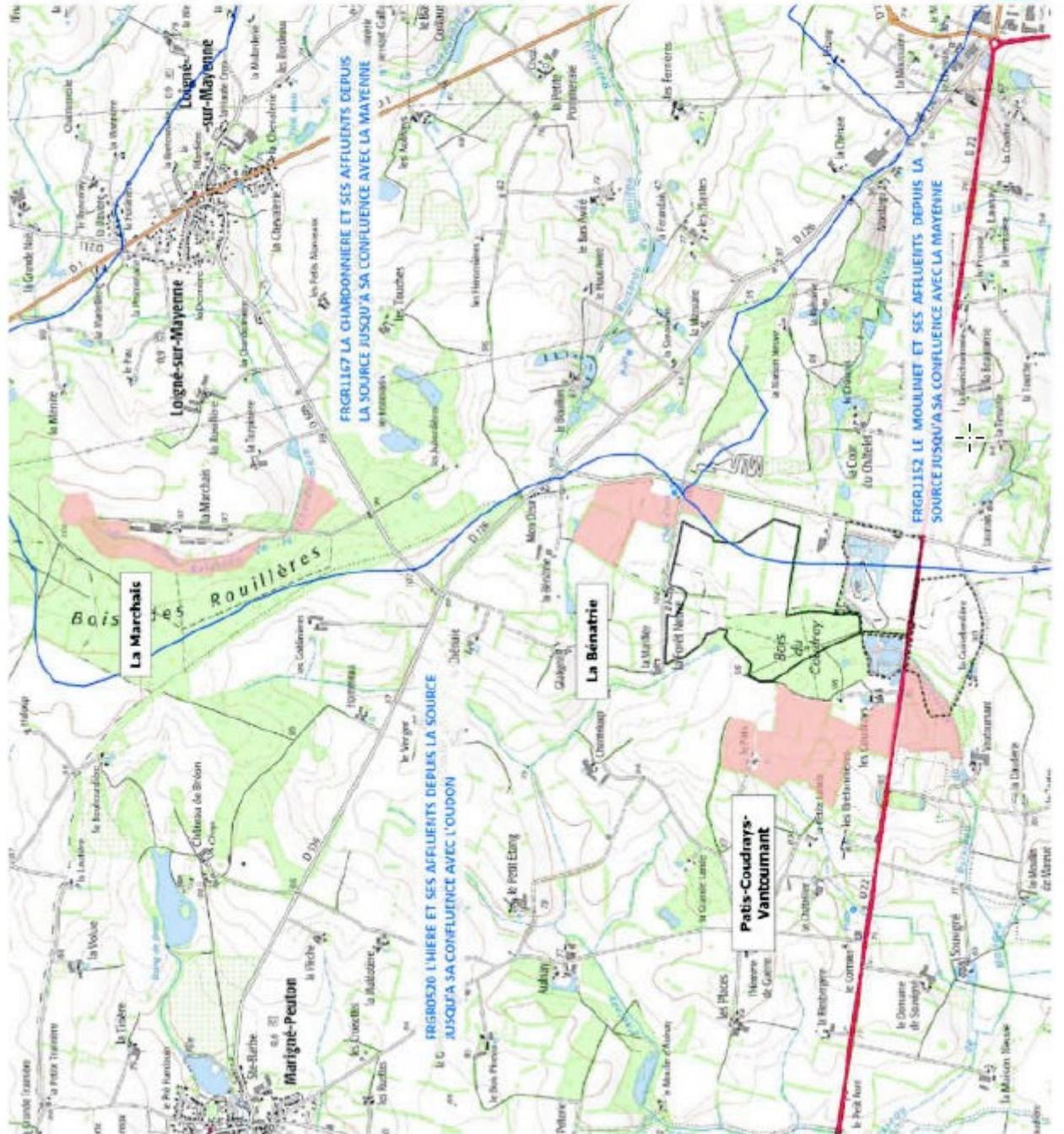


Annexe 12 : Plan de localisation des mesures de compensation faune-flore-zones humides

Carrée des COUDRAYS
Château-Gontier-sur-Mayenne et Mangré-
Poulton (E3)

**Localisation des mesures de
compensation**

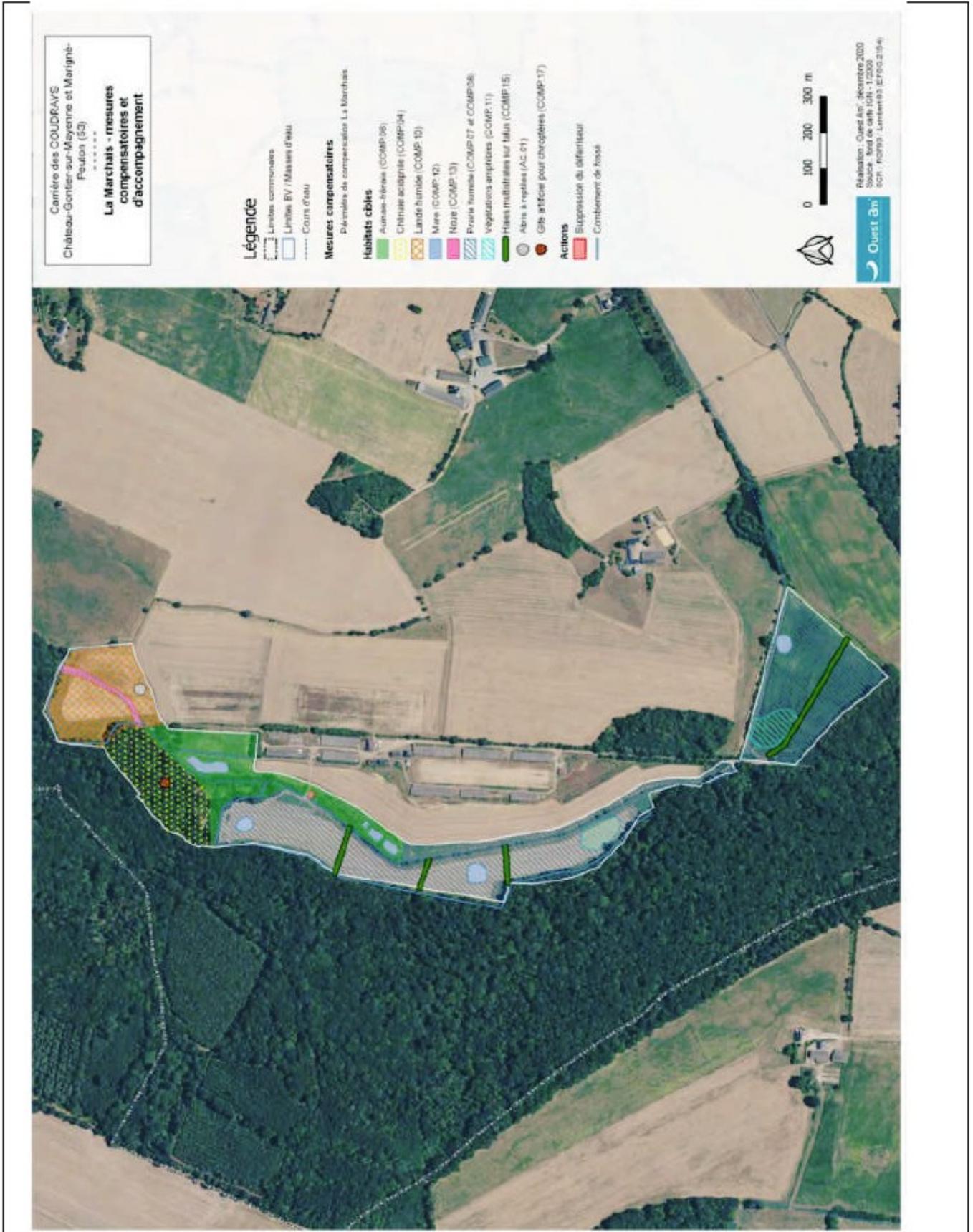
- Légende**
- Mares d'été
 - Périmètre extensif
 - Périmètre renouvellement
 - Mesures de compensation



Relevés : Quest'Arc / IGN France 2020
Source : BD Carthage (28 - 1/25000)
DCE: RPT3 / Lambert93 (EPSG:2154)

Quest 3m

Annexe 13 : Plan des mesures compensatoires sur le site La Marchais



Annexe 14 : Plan des mesures compensatoires sur le site La Bénatrie



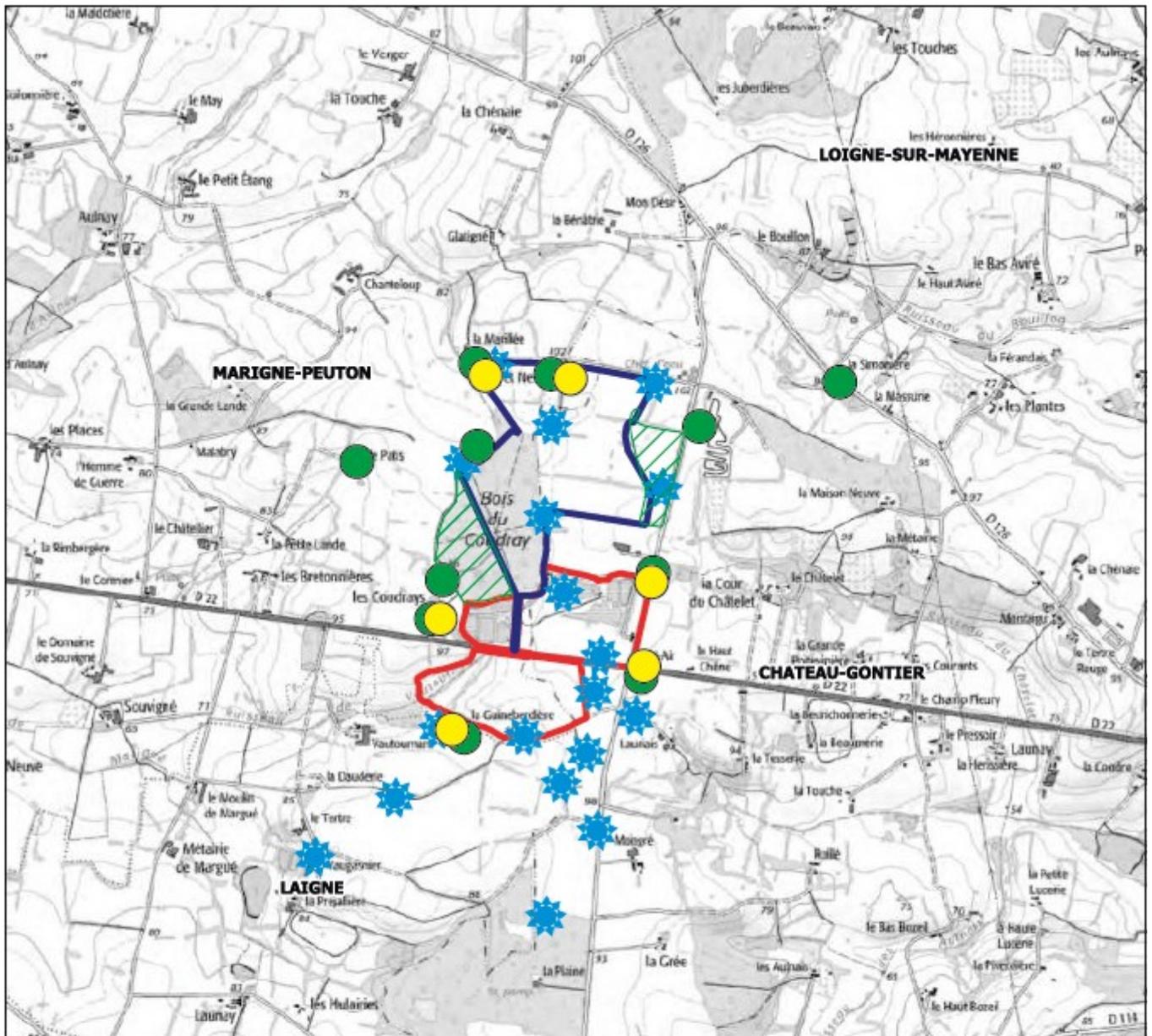
Annexe 15 : Plan des mesures compensatoires sur le site Patis-Coudrays-Vautournant



Annexe 16 : Plan des mesures compensatoires au Nord du bourg de Marigné-Peuton



**Annexe 17 : Plan de localisation des stations de suivi des eaux souterraines
et de mesure du bruit et des retombées de poussières**



Légende

 Périmètre de demande en renouvellement

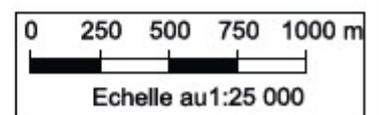
 Périmètre de demande en extension

 Station de mesures de bruit

 Station de mesures de poussières

 Station de suivi de la qualité des eaux

 Conservation des zones écologiques intéressantes



**Arrêté n° ___ autorisant la société Lafarge Granulats
à exploiter une carrière et des installations connexes
aux lieux dits « Bel Air » et « Les Coudrays »
sur les communes de Château-Gontier-sur-Mayenne et Marigné-Peuton**

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.1.2 Durée de l'autorisation d'exploiter.....	6
Article 1.1.3 AUTORISATIONS EMBARQUÉES.....	6
Article 1.1.4 Liste des rubriques au titre de la nomenclature des installations classées.....	6
Article 1.1.5 Liste des rubriques au titre de la nomenclature eau.....	7
Chapitre 1.2 Installations autorisées.....	8
Article 1.2.1 Productions / Tonnages / Capacités autorisés.....	8
Article 1.2.2 Emprise de l'établissement.....	8
Article 1.2.3 Principaux Équipements connexes des installations.....	9
Chapitre 1.3 Garanties financières.....	10
Article 1.3.1 Garanties financières.....	10
Article 1.3.2 Montant des garanties financières.....	10
Article 1.3.3 Établissement des garanties financières.....	10
Article 1.3.4 Renouvellement des garanties financières.....	10
Article 1.3.5 Actualisation des garanties financières.....	11
Article 1.3.6 Révision du montant des garanties financières.....	11
Article 1.3.7 Absence de garanties financières.....	11
Article 1.3.8 Appel des garanties financières.....	11
Article 1.3.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	11
Chapitre 1.4 Conditions générales de l'autorisation.....	11
Article 1.4.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	11
Article 1.4.2 Modification du champ de l'autorisation.....	12
Article 1.4.3 Équipements abandonnés.....	12
Article 1.4.4 Transfert sur un autre emplacement.....	12
Article 1.4.5 Prolongation / Renouvellement.....	12
Article 1.4.6 Changement d'exploitant.....	12
Article 1.4.7 Cessation d'activité.....	12
Chapitre 1.5 Législation et réglementations applicables.....	13
Article 1.5.1 Installations classées soumises à enregistrement ou non classées.....	13
Article 1.5.2 Arrêtés Préfectoraux antérieurs.....	13
Article 1.5.3 Textes généraux applicables.....	13
Article 1.5.4 Respect des autres législations et réglementations.....	14
TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
Chapitre 2.1 Principes généraux.....	14
Article 2.1.1 Objectifs.....	14
Article 2.1.2 Efficacité énergétique.....	15
Article 2.1.3 Relations avec les tiers interférant avec l'exploitation.....	15
Article 2.1.4 Consignes d'exploitation.....	15
Article 2.1.5 Dossier installations classées.....	16
Chapitre 2.2 Surveillance – Accidents.....	16
Article 2.2.1 Surveillance de l'exploitation.....	16
Article 2.2.2 Surveillance environnementale.....	16
Article 2.2.2.1 Surveillance des émissions.....	16
Article 2.2.2.2 Principe de surveillance.....	16
Article 2.2.2.3 Suivi, analyse et interprétation des résultats de la surveillance.....	17
Article 2.2.2.4 Conservation des résultats de la surveillance.....	17
Article 2.2.3 Déclaration des incidents ou accidents.....	17
Chapitre 2.3 Plans - Enquête annuelle.....	18
Article 2.3.1 Plans.....	18

Article 2.3.2 Enquête et rapport d'activité annuels.....	18
TITRE 3 PATRIMOINE – PAYSAGE - MILIEU NATUREL.....	19
Chapitre 3.1 Patrimoine.....	19
Article 3.1.1 Découverte Archéologique.....	19
Chapitre 3.2 Paysage.....	19
Article 3.2.1 Intégration dans le paysage.....	19
Chapitre 3.3 Défrichage.....	20
Article 3.3.1 Autorisation de défrichage.....	20
Article 3.3.2 Durée de validité.....	20
Article 3.3.3 Mesures compensatoires.....	20
Article 3.3.4 Affichage.....	21
Chapitre 3.4 Milieu naturel – Faune et flore.....	22
Article 3.4.1 Généralités.....	22
Article 3.4.2 Nature de la dérogation.....	22
Article 3.4.3 Mesures d'évitement.....	22
Article 3.4.3.1 Adaptation du périmètre d'extension.....	22
Article 3.4.3.2 Gestion écologique des habitats au sein du périmètre autorisé.....	22
Article 3.4.4 Mesures de Réduction.....	23
Article 3.4.4.1 Adaptation des périmètres d'extension et d'exploitation.....	23
Article 3.4.4.2 Adaptation de la période de défrichage.....	23
Article 3.4.4.3 Mise en place de clôtures.....	23
Article 3.4.4.4 Intervention au niveau des arbres gîtes potentiels avant abattage.....	23
Article 3.4.4.5 Mise en place de moyens de lutte contre le développement des espèces végétales invasives.....	23
Article 3.4.4.6 Mesure de réduction Grand capricorne.....	24
Article 3.4.5 Mesures de Compensation et d'accompagnement.....	24
Article 3.4.5.1 Aulnaie.....	24
Article 3.4.5.2 Boisement mésophile.....	24
Article 3.4.5.3 Conservation de l'aulnaie frênaie au sud en îlot de vieillissement.....	24
Article 3.4.5.4 Conservation de la chênaie pédonculée de 1,95 ha dans le bois des Rouillères au niveau de la Marchais.....	24
Article 3.4.5.5 Création d'une forêt alluviale et humide de 2,42 ha en connexion avec le bois des Rouillères à la Marchais.....	24
Article 3.4.5.6 Reconversion de culture en prairie humide eutrophe à mésotrophe.....	24
Article 3.4.5.7 Reconversion d'une prairie améliorée avec îlots de Miscanthus en prairie humide de fauche sur 5,98 ha à la Marchais.....	25
Article 3.4.5.8 Reconversion de culture en prairie humide eutrophe au lieu Les Coudrays.....	25
Article 3.4.5.9 Création de landes humides à la Marchais.....	25
Article 3.4.5.10 Création de végétation amphibie sur les lieux de la Marchais et La Bénatrie.....	25
Article 3.4.5.11 Création et restauration de mares.....	25
Article 3.4.5.12 Création de noues.....	25
Article 3.4.5.13 Création de mégaphorbiaie sur 1,74 ha à La Bénatrie.....	25
Article 3.4.5.14 Restauration d'un maillage bocager sur talus.....	25
Article 3.4.5.15 Création d'un fourré de 0,4 ha.....	26
Article 3.4.5.16 Création d'hibernacula à La Bénatrie, Le Patis, Les Coudrays et Vautournant.....	26
Article 3.4.5.17 Installation de gîtes à chiroptères.....	26
Article 3.4.5.18 Création d'abris à reptiles.....	26
Article 3.4.5.19 Création et restauration de prairies mésophiles.....	26
Article 3.4.5.20 Récapitulatif et échéancier.....	26
Article 3.4.6 Suivis naturalistes.....	27
Article 3.4.7 Géolocalisation des mesures compensatoires et données de biodiversité.....	28
Article 3.4.8 Contrôles.....	28
TITRE 4 AMÉNAGEMENTS ET CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	28
Chapitre 4.1 Aménagements préliminaires.....	28
Article 4.1.1 Panneaux de signalisation et d'information du public.....	28
Article 4.1.2 Bornage.....	29
Article 4.1.3 Eaux de ruissellement.....	29
Article 4.1.4 Accès aux installations.....	29
Article 4.1.5 Interdiction d'accès – clôture.....	29
Article 4.1.6 Notification de début d'exploitation et constitution des garanties financières.....	30

Chapitre 4.2 Conduite de l'exploitation.....	30
Article 4.2.1 Horaires.....	30
Article 4.2.2 Quantités de matériaux.....	30
Article 4.2.3 Circulation des engins et véhicules.....	30
Article 4.2.4 Réserves de produits ou matières.....	31
Article 4.2.5 Extraction des matériaux.....	31
Article 4.2.5.1 Principes généraux.....	31
Article 4.2.5.2 Épaisseur et profondeur d'extraction.....	32
Article 4.2.5.3 Front d'exploitation.....	32
Article 4.2.5.4 Transport interne des matériaux.....	32
Article 4.2.6 Traitement des matériaux extraits.....	33
Article 4.2.7 Gestion des matériaux de découverte et stériles.....	33
Article 4.2.8 Gestion des terres végétales.....	33
Article 4.2.9 Zones de stockage de déchets d'extraction inertes.....	33
Article 4.2.10 Conditions d'admission de déchets inertes externes.....	33
Article 4.2.10.1 Déchets interdits.....	34
Article 4.2.10.2 Déchets autorisés.....	34
Article 4.2.10.3 Procédure d'acceptation préalable.....	35
Article 4.2.10.4 Document d'acceptation préalable.....	35
Article 4.2.10.5 Contrôle des apports à leur arrivée.....	36
Article 4.2.10.6 Admission.....	36
Article 4.2.10.7 Registres.....	36
Article 4.2.11 Remblayage de l'excavation.....	37
Article 4.2.11.1 Déchets utilisables pour le remblayage.....	37
Article 4.2.11.2 Mise en œuvre des remblais.....	37
TITRE 5 PRÉVENTION DES RISQUES.....	38
Chapitre 5.1 Dispositions générales.....	38
Article 5.1.1 Distances limites.....	38
Article 5.1.1.1 Extraction.....	38
Article 5.1.1.2 Stockage et entreposage de matériaux.....	38
Article 5.1.2 Conception des installations.....	38
Article 5.1.3 Consignes.....	38
Article 5.1.4 Produits dangereux.....	39
Article 5.1.5 installations électriques.....	39
Article 5.1.6 Équipements de protection individuelle.....	39
Article 5.1.7 Formation du personnel.....	39
Chapitre 5.2 Prévention des Risques d'incendie.....	40
Article 5.2.1 Autorisation de travail - permis de feu.....	40
Article 5.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie.....	40
Chapitre 5.3 Prévention des risques géotechniques.....	41
Article 5.3.1 Dispositions générales.....	41
TITRE 6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES.....	41
Chapitre 6.1 Dispositions générales.....	41
Article 6.1.1 Principes.....	41
Chapitre 6.2 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	41
Article 6.2.1 Principes généraux.....	41
Article 6.2.2 Alimentation en eau.....	42
Article 6.2.3 Forage.....	42
Article 6.2.4 Prélèvements.....	43
Article 6.2.5 Conditions d'autorisation des prélèvements.....	43
Article 6.2.6 Plan.....	44
Article 6.2.7 Prévention des pollutions accidentelles.....	44
Article 6.2.8 Gestion des eaux.....	45
Article 6.2.8.1 Dispositions générales.....	45
Article 6.2.9 Rejets.....	46
Article 6.2.10 Surveillance relative aux eaux.....	46
Article 6.2.10.1 Suivi particulier des eaux superficielles.....	46
Article 6.2.10.2 Suivi des eaux souterraines.....	46
Article 6.2.10.3 Volumes d'eaux.....	47

Article 6.2.10.4 Résultats de la surveillance.....	47
Chapitre 6.3 Émissions lumineuses.....	47
Article 6.3.1 Émissions lumineuses.....	47
Chapitre 6.4 Prévention de la pollution atmosphérique.....	47
Article 6.4.1 Dispositions générales.....	47
Article 6.4.2 Poussières.....	48
Article 6.4.3 Surveillance des émissions de poussières.....	48
Article 6.4.3.1 Rejets canalisés.....	48
Article 6.4.3.2 Mesure des retombées de poussières dans l'environnement.....	48
Chapitre 6.5 Prévention des émissions sonores.....	49
Article 6.5.1 Principes généraux.....	49
Article 6.5.2 Les zones à émergence réglementée.....	49
Article 6.5.3 Valeurs limites.....	49
Article 6.5.4 Surveillance des émissions sonores.....	50
Article 6.5.5 Plan.....	50
Chapitre 6.6 Vibrations.....	51
Article 6.6.1 Vibrations émises par les installations.....	51
Chapitre 6.7 Gestion des déchets produits.....	51
Article 6.7.1 Principes généraux.....	51
Article 6.7.2 Séparation des déchets.....	51
Article 6.7.3 Élimination des déchets.....	52
Article 6.7.4 Déchets d'extraction.....	52
Article 6.7.5 Plan de gestion des déchets d'extraction.....	52
TITRE 7 FIN D'EXPLOITATION - REMISE EN ÉTAT.....	53
Chapitre 7.1 Conditions de remise en état.....	53
Article 7.1.1 Remise en état du site.....	53
TITRE 8 DISPOSITIONS DIVERSES.....	55
Chapitre 8.1 information du public.....	55
Article 8.1.1 Rapport annuel.....	55
Article 8.1.2 Comité local de concertation et de suivi.....	55
Chapitre 8.2 Information de l'administration.....	56
Article 8.2.1 Documents à transmettre à l'Administration.....	56
Chapitre 8.3 Notification, Publicité, Application.....	57
Article 8.3.1 DIFFUSION ET TRANSMISSION à l'exploitant.....	57
Article 8.3.2 Exécution.....	57